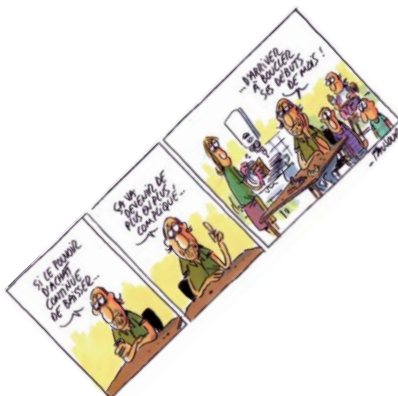


Augmenter les salaires et le pouvoir d'achat : c'est juste, possible et urgent !

Spécial Rémunérations 2014/2015

Sommaire

- Éditorial
1. [Votre traitement](#)
 2. [Calcul de votre traitement](#)
 3. [Tableaux des traitements au 01.01.2014](#)
 4. [Les indemnités et rémunérations supplémentaires](#)
 5. [Les prestations familiales](#)
 6. [Les prestations d'action sociale 2014](#)
 7. [A savoir](#)
 8. [Salaire/Pouvoir d'achat](#) : Des luttes nécessaires
 9. [GIPA](#) (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)
 10. [Fiche de syndicalisation](#)



Un état des lieux alarmant !

La situation des salaires, de la grille indiciaire et des déroulements de carrière dans la Fonction publique atteint des sommets catastrophiques.

En dépit de la réforme de la catégorie C vantée et mise en œuvre par le gouvernement, au 1er février 2014, le salaire minimum de la Fonction publique ne se situe qu'à 1,2 % au-dessus du SMIC.

L'agent recruté à ce niveau, au bout de 10 ans de carrière, verra son salaire net mensuel ne progresser que de 25 euros, en étant pourtant passé du 1er au 6ème échelon.

Guère plus mirobolante est la situation de la catégorie B puisque, au 1er février 2014 (toujours en conséquence de la réforme évoquée ci-dessus), son niveau de recrutement se situera à 2,8 % au dessus du SMIC et que, en 5 ans de carrière, le gain mensuel net sera inférieur à 50 euros.

Enfin, pour la catégorie A, le recrutement s'effectue à 11,5 % au-dessus du SMIC. Rappelons encore une fois qu'il se situait à 75 % il y a moins de 30 ans de cela.

La valeur du point, gelée depuis juillet 2010, n'arrête pas de se déprécier par rapport à l'inflation. Depuis janvier 2000, elle a perdu plus de 14 %.

Et non seulement, nos salaires de base sont en chute libre et nos carrières sont écrasées, mais il faut aussi faire face à des ponctions supplémentaires.

Suite aux réformes des retraites de 2003 et 2010, au dispositif de 2012 de départ à 60 ans dans le cadre des carrières longues et de la dernière réforme de 2013, les hausses des cotisations retraite ne cessent d'amputer le pouvoir d'achat des fonctionnaires. De 2010 à 2020, l'augmentation cumulée atteindra 3,25 %.

Augmenter les salaires des agents de la Fonction publique, c'est donc urgent et juste... Et c'est aussi possible !

Rappelons d'abord une vérité première : la crise, c'est celle du système capitaliste. C'est bien la course folle aux profits qui l'a provoquée.

Pour la CGT, il n'est donc pas question d'accepter que ce soit la majorité des salariés qui en fasse les frais ; pas davantage les agents de la Fonction publique qui n'ont pas à être sacrifiés sur l'autel de la résorption de la dette publique.

En tout état de cause, lorsqu'on le rapporte au Produit Intérieur Brut, l'ensemble constitué par les traitements, primes et pensions des 3 versants de la Fonction publique a baissé ces dernières années.

Ainsi, de 1998 à 2008, sa part est passée de 13,7 % à 12,8 % (soit, en valeur actuelle, une baisse d'environ 20 milliards d'euros !).

Et si, en 2012, cette part est remontée à 13,2 %, ce n'est évidemment dû qu'à l'effet de la crise et au tassement du PIB (si la croissance s'était simplement maintenue à 1 % de moyenne annuelle, elle ne représenterait plus que 12,5 % du PIB).

Enfin, rappelons par exemple, qu'augmenter la valeur du point de 5%, c'est faire rentrer **600 millions** d'euros de cotisations salariales supplémentaires pour la seule assurance maladie.

Rémunérations, primes, indemnités, NBI, prestations familiales

1. Votre traitement

1. La rémunération des fonctionnaires est définie par [l'article 20](#) de la [loi du 13 juillet 1983](#).

Cet article dispose que "les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Le mode de liquidation du traitement et de ses compléments a été précisé par le [décret du 24 octobre 1985](#) relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales.

En application de l'article 20 précité, le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé.

La rémunération individuelle du fonctionnaire est déterminée par son appartenance à un corps ; suivant le grade de l'agent dans ce corps ; un échelon, auquel est associé un indice brut, définit de manière précise sa position sur l'échelle indiciaire commune à tous les fonctionnaires.

A chaque indice brut (indice classement) correspond un indice majoré (indice traitement) variant de 309 à 821. Le traitement annuel brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du traitement afférent à l'indice 100, et en divisant le résultat par 100. L'indice majoré 100 est qualifié d'indice de base de la fonction publique. La valeur du traitement brut afférent à cet indice figure à [l'article 3](#) du [décret du 24 octobre 1985](#).

Le [décret n° 2010-761](#) du 07 juillet 2010 a fixé le montant du traitement annuel brut afférent à l'indice 100 à compter du 1er juillet 2010 à : **5 556,35 €**.

La CGT revendique une remise à plat et une réévaluation de l'ensemble des classements hiérarchiques.

1.1 – Assistant d'éducation ; MI-SE

Indice majoré unique : 309 au 01.01.2014.

1.2 - MA

Tableau des indices majorés (IM) au 01.01.2014

[Arrêté du 9 mars 1973](#) modifié

Échelon	MA 1	MA 2	MA 3
1	349	321	309
2	376	335	312
3	395	351	314
4	416	368	321
5	439	384	337
6	460	395	356
7	484	416	374
8	507	447	390

Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2014 : + 1,1%

- **9,53 €/heure brut**
- **7,38 €/heure net ≈**
- **1 445,38 €/mois brut**
- **1 192,97 €/mois net ≈**

Pouvoir d'achat des fonctionnaires en chute libre !
Baisse : 14,1 % depuis 2000 (hors tabac)

1.3 – Titulaires et stagiaires

Tableau des indices majorés (IM) au 01.01.2014

Échelon	PEGC CE d	Certifié P. École PLP CPE P.EPS COP	A.E.	Instit.	Pers Dir. 2 ^e classe	Bi-admiss.	Agrégé Pers Dir. 1 ^e classe	Hors Classe			Classe exc.		Prof. Chaires sup.	CE. EPS Chargé Ens.
								Certifié P. École PLP CPE P.EPS D. CIO	PEGC CE. EPS	Agrégé Pers Dir. 1 ^e classe Hors classe	PEGC CE. EPS			
1	321	349	321	341	395	366	379 (b)	495	457	658	612	658	312	
2	339	376	339	357	420	400	436	560	481	696	664	696	339	
3	359	432	360	366	448	436	489 (b1)	601	510	734	695	734	359	
4	376	445	376	373	475	457	526 (b2)	642	539	783	741	776	376	
5	394	458	394	383	504	483	561(b3)	695	612	821	783	821	394	
6	415	467	415	390	539	500	593	741	658	(a)		(a)	415	
7	434	495	434	399	567	527	635	783					434	
8	458	531	458	420	617	567	684						458	
9	482	567	482	441	662	612	734						482	
10	511	612	511	469	696	658	783						511	
11	540	658	540	515		688	821						540	

(a) La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre A. Traitement brut annuel (A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).

(b) Indice 400 pour les personnels de direction 1^e classe et (b1)IM 478 pour le 3^{ème} échelon, (b2) 518 pour le 4^{ème} et (b3) 554 pour le 5^{ème}.

1.4 – A.T.S.S. : Titulaires et stagiaires Nouveau

Tableau des indices majorés (IM) au 01.02.2014)

Échelon	Catégorie C					Catégorie B					Catégorie A								
	ADJAENES - ATRF 2 ^{ème} classe	ADJAENES - ATRF 1 ^{ère} classe	ADJAENES Prin. ATRF Prin. 2 ^{ème} classe	ADJAENES Prin. ATRF Prin. 1 ^{ère} classe	SAENES - TRF Classe Normale	SAENES - TRF Classe Supérieure	SAENES - TRF Classe Except.	ASS	APSS	CTSS	CASAE (Conseillers pour l'Action Sociale des Administrations de l'Etat)	Infirmier-e-s Classe normale		Infirmier-e-s Classe Supérieure		Infirmier-e-s Hors Classe		ADAENES (Attaché d'administration)	APAENES (Attaché principal d'administration)
1	316	318	321	333	321	327	365	327	375	428	524	342	349	423	424	387	390	349	434
2	317	319	322	340	323	332	380	332	388	449	544	355	363	456	457	400	403	376	483
3	318	320	323	350	325	340	395	342	404	470	566	379	382	487	488	416	420	389	517
4	319	321	325	365	334	348	410	352	420	492	581	399	402	505	509	436	440	408	551
5	320	322	327	380	345	361	428	366	442	512	621	423	424	524	529	456	460	431	590
6	321	324	334	395	358	375	449	380	463	532	642	454	454	548	549	478	483	461	626
7	323	327	341	417	371	390	471	395	483	554	658	486	486	566	566	501	506	496	673
8	327	340	355	431	384	405	494	412	504	573		501	505			524	529	524	706
9	333	349	371	457	400	425	519	431	524	604		518	520			547	552	545	746
10	345	363	380		420	445	540	452	540							570	578	584	783
11	358	370	393		443	468	562	473	562							581	604	626	
12		377	402		466	491		493										658	
13					486	515		515											

Personnels d'encadrement						
Échelon	CASU	AENESR (Administrateur)	Administrateur Civil	Administrateur Civil Hors Classe	Administrateur Général	Index
1	453	658	452	658	821	
2	467	688	496	696	(a)	(a) : La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre A. Traitement brut annuel (A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963)
3	481	711	546	734	(b)	(b) : La carrière se poursuit hors échelle indiciaire dans la lettre B. Traitement brut annuel (B1 : 963 ; B2 : 1004 ; B3 : 1058)
4	508	734	582	783	(*)	(es) : La carrière se poursuit dans un échelon spécial, hors échelle indiciaire, dans les lettres BB. Traitement brut annuel (BB1 : 1058 ; BB2 : 1086 ; BB3 : 1115)
5	535	783	619	821	(c)	(*) : La carrière se poursuit hors échelle indiciaire, dans les lettres BB. Traitement brut annuel (BB1 : 1058 ; BB2 : 1086 ; BB3 : 1115)
6	567	821	658	(a)	(es ¹)	(c) : La carrière se poursuit hors échelle indiciaire, dans la lettre C. Traitement brut annuel (C1 : 1115 ; C2 : 1139 ; C3 : 1164)
7	602	(a)	696	(b)		(es ¹) : La carrière se poursuit dans un échelon spécial, hors échelle indiciaire, dans la lettre D. Traitement brut annuel (D1 : 1164 ; D2 : 1217 ; D3 : 1270)
8	642		734	(es)		
9	665		783			
10	688					
11	714					
12	746					
13	768					
14	798					

1.4 - Professeurs contractuels

Les professeurs contractuels sont classés selon les titres et diplômes qu'ils possèdent ou leur qualification professionnelle dans l'une des quatre catégories suivantes :

(Chaque rectorat définit sa grille de classement. Il n'y a pas de textes officiels en la matière. L'exemple ci-dessous correspond à ce qui est souvent appliqué dans les académies)

- . hors catégorie : personnel destiné à enseigner dans les sections post-bac,
- . 1^{ère} catégorie : ingénieurs d'écoles énumérées dans les textes, doctorat d'état, ...
- . 2^{ème} catégorie : licence et plus,
- . 3^{ème} catégorie : les autres personnels.

Lorsque le classement des candidats dans l'une des quatre catégories a été effectué, il est attribué à chacun d'eux l'indice qui servira de base au calcul de sa rémunération.

En principe, cet indice est déterminé en tenant compte des diplômes, de la qualification professionnelle, des services accomplis dans le privé pour les disciplines technologiques et professionnelles, du niveau d'enseignement dispensé.

Commentaire : trop souvent, les contractuels sont rémunérés à l'indice minimum, sans tenir compte des critères énoncés.

C'est un abus. Le syndicat doit intervenir quand le contractuel est rémunéré au minimum pendant des années. Il n'est pas prévu de carrière pour ces personnels contrairement aux maîtres auxiliaires.

Il faut donc négocier le salaire à l'embauche et à chaque renouvellement de contrat.

Cependant, le décret 86-83 du 17.01.1986, modifié au 03.05.2007, prévoit un rythme de renégociation salariale au minimum tous les trois ans pour les CDI, et la mise en place, depuis 2008, d'une commission paritaire consultative (CPC).

Appuyons-nous sur ces nouveaux droits.

Rémunération :

Références RLR 847-0 et 206-2b :

- . décret 81-535 du 12.05.81 modifié par le décret 89-520 du 27.07.89 ;
- . arrêté du 29.08.89 modifié par l'arrêté du 03.08.90.

Les indices bruts servant à la détermination de la rémunération des quatre catégories des professeurs contractuels prévues à l'art. 5 du décret du 12.05.81 modifié susvisé sont fixés, selon les catégories, dans les limites indiciaires suivantes :

Catégories	Indices					
	Minimum		Moyen		Maximum	
	Brut	IM	Brut	IM	Brut	IM
Hors catégorie	500	431	820	672	Hors échelle	
1 ^{ère} catégorie	460	403	720	596	965	782
2 ^{ème} catégorie	408	367	591	498	791	650
3 ^{ème} catégorie	340	321	493	425	751	620

Attention à la confusion possible entre **indices bruts** et **indices majorés (IM)**.

1.4bis - Professeurs Vacataires :

. Vacation horaire : **34,30 €** (inchangée depuis 12.07.1989)

Décret 89-497 du 12.07.89 – Arrêté du 03.10.89 -- Circulaire 89-320 du 18.10.89.
Décret en voie d'abrogation.

1.5 – Personnels en Contrat Unique d'insertion (CUI)

• **CUI / CAE** (Contrat d'accompagnement à l'emploi)

Références :

loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008.

circulaire DGEFP N°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010.

circulaire de la Direction des Affaires Financières du MEN, en date du 14 janvier 2010, concernant les contrats CUI-CAE dans l'Éducation Nationale.

. 20 h / mois sur la base du SMIC horaire, soit un salaire brut de **825,93 €** soit un salaire net équivalent à **675,61 €** (au 01/01/2014)

Élément du bulletin de salaire (Emploi Vie Scolaire) :			
Charges salariales		Charges patronales	
CRDS (98,25 % du TB)	0.50 %	Assurance maladie (1)	
CSG (98,25 % du TB)	2.40 %	Assurance vieillesse (1)	
CSG déductible (98,25 % du TB)	5.10 %	Allocations familiales (1)	
Assurance maladie	0.75 %	Accident du travail, maladie	1.7%
Assurance vieillesse	6.85 %	FNAL	0.50 %
IRCANTEC	2.45 %	IRCANTEC	3.68 %
		Contribution solidarité	
Salaire net :	675,61 €	autonomie	0.30 %
		Assurance chômage	6.40 %
		Versement transport	1.53 %
		(1) : Exonération	

1.5.1 Emploi Avenir Professeur (EAP)

Références textes :

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ; décret n° 2013-50 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-51 du 15-1-2013 ; décret n° 2013-52 du 15-1-2013 ; arrêté du 15-1-2013 ; circulaire MEN/DGRH n° 2013-021 du 15-2-2013 ; circulaire MESR/DGESIP n° 2012-0012 du 22-6-2012 ; circulaire n° 2013-025 du 20-2-2013 sur la **gestion financière** du dispositif des emplois d'avenir professeur.

Estimation du coût de la rémunération, charges et financement du MEN, sur la base d'un taux de prise en charge Etat de 75%, et pour une durée de travail hebdomadaire de 12 heures (soit 52 h par mois) pour les employeurs de + de 20 salariés :

Salaire brut : **489,98 €**

Salaire net : **402,23 €** (charges salariales identiques à un EVS. Voir ci-dessus)

+ bourse de service public fixée par arrêté à **2 604 €** pour l'année. Elle est versée par le Crous selon le calendrier de versement des bourses sur critères sociaux.

1.6 – Assistants d'Éducation

Le traitement est déterminé à partir de l'indice majoré minimum 309 de la fonction publique correspondant, compte tenu de la valeur annuelle du point (**55,5635 €** au 1^{er} juillet 2010) à une rémunération brut mensuel de **715,38 €** pour un mi-temps et **1430,76 €** pour un temps plein (+ éventuellement l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement).

(**BO n° 25 du 19 juin 2003**) et **Arrêté du 6 juin 2003** fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

**Consultez
nos Guides juridiques
unsen.cgt.fr**

Rubrique « Guides juridiques \ Cahiers de l'UNSEN

- « **Assistants d'éducation, pédagogiques et Vie scolaire** »
- « **Emplois Vie scolaire** » (CAE/CUI).

Consulter nos rubriques :

- « **Personnels non titulaires** »
- « **EVS** »

2. Calcul du traitement

- Votre traitement brut (TB) mensuel est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire par votre indice nouveau majoré (INM) puis en divisant ce résultat par 12.

Valeur annuelle du point indiciaire au 01.07.2010 : 55,5635 €

Dernières augmentations :

- + 0,5 % au 01.03.2008 et + 0,3 % au 01.10.2008
- + 0,5% au 01.07.2009 et + 0.3% au 01.10.2009
- + 0,5% au 01/07/2010 inchangé depuis cette date !

Plafond mensuel Sécurité sociale au 01.01.2014 : 3 129 €.

- Le « net à payer » inscrit sur votre feuille de paie est calculé en faisant les opérations suivantes :

Traitement brut (TB) :

PLUS :

- . indemnité de résidence (IR)
- . autres indemnités éventuelles
- . supplément familial de traitement (SFT) éventuel
- . prestations familiales éventuelles

MOINS :

- . cotisation(s) retraite (a)
- . contribution de solidarité (CS) (b)
- . contribution sociale généralisée (CSG) (c)
- . contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (d)
- . cotisation MGEN éventuelle - plafond indice 820 ou MAGE

- La pension mensuelle des retraités est calculée en faisant les opérations suivantes :

Pension brute : traitement brut mensuel afférent à l'indice figurant sur le livret de pension multiplié par le taux de pension.

MOINS :

- . contribution sociale généralisée (CSG)
- . remboursement de la dette sociale (RDS)
- . cotisation MGEN ou MAGE éventuelle

- Cotisation(s) retraite (a) :

➤ titulaires et stagiaires :

. La retenue pour pension civile est de 9,14 % du TB depuis le 1^{er} janvier 2014. Elle passera à 9,54 % en 2015, pour atteindre progressivement un taux de 11,10 % en 2020.

. La retenue obligatoire pour le régime additionnel est de 5 % du montant des primes, indemnités, heures supplémentaires, plafonnée à 20 % du TB (cf. 7.12).

➤ non titulaires :

. assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale : 6,80 % de la part de la rémunération inférieure au plafond Sécurité sociale + 0,25 % sur la totalité des rémunérations.

. retraite complémentaire de l'IRCANTEC :

Tranche A : 2,54 % ; Tranche B : 6,38 %

La tranche A correspond à la fraction inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (plafond mensuel : 3 129 € en 2014). La tranche B correspond à la fraction d'assiette qui excède le plafond mensuel de la sécurité sociale.

- Cotisation(s) Sécurité sociale à compter du 01.01.98 :

➤ non titulaires :

- . assurance maladie : 0,75 % de la totalité des rémunérations,
- . assurance veuvage : supprimé.

Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation maladie est majoré de 1,60 %, soit un taux égal à 2,35 % au lieu de 0,75 %.

- Contribution exceptionnelle de solidarité (b) : instaurée depuis le 01.11.82 (agents de l'État titulaires et non-titulaires) :

.Le traitement mensuel net majoré de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes fait l'objet d'une contribution de solidarité au taux de 1 %. Depuis le 1^{er} janvier 1998, sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure au traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296 (IM 309).

- Contribution sociale généralisée (CSG) (c) :

instaurée depuis le 01.02.91

➤ personnels en activité :

Elle est prélevée, depuis le 1^{er} janvier 1997, sur le montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 1,75 % de ce montant (3% auparavant). Taux : 7,5 % dont 5,1% de CSG déductible.

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'abattement de 1,75% sur l'assiette de la CSG et de la CRDS est limité à 4 plafonds de la sécurité sociale, soit à 12 516 € mensuel.

N'en sont exclues que les prestations familiales et les remboursements de frais.

➤ retraités :

. 6,60 % de la totalité de la pension brute (sans abattement ni remise forfaitaire).

- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) (d) :

instaurée depuis le 01.02.96

➤ personnels en activité :

0,5 % sur le montant du revenu brut après déduction d'un abattement forfaitaire de 1,75 % sur ce montant, depuis le 01.01.2012 (3% auparavant).

➤ retraités : 0,5 % de la pension brute sans abattement.

- CASA : Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie

➤ retraités : À compter du 1^{er} avril 2013, la Casa est prélevée à hauteur de 0,3 % sur les pensions de retraite, de préretraite (pour les salariés et non salariés) et sur les pensions d'invalidité.

Supplément familial de traitement au 01.01.2014 :

	Éléments fixes	Éléments proportionnels
1 enfant	2,29 €	Néant
2 enfants	10,67 €	3 % du TBM
3 enfants	15,24 €	8 % du TBM
par enfant en plus	4,57 €	6 % du TBM

Attribué en plus des prestations familiales et à tous les fonctionnaires.

Voir modalités de répartition en cas de reconstitution familiale : circulaire FP7 1958 et 2B 99-692 du 09.08.99 RLR 210-2.

- Intérêt légal : 2012 = 071 %, 2013 = 0,04 %, 2014 = 0,04 %.
- MGEN : 2,97 % des revenus bruts (traitement indiciaire brut + primes et indemnités) pour les actifs et 80% de 2,97% pour les moins de 30 ans,
- MAGE : 2,52% à 3,14% du traitement brut + IR, et de 2,36 à 2,91 selon l'option choisie.

- Service à temps partiel : Décret n°82-624 du 20 juillet 1982

Quotités de service à temps partiel	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %
Quotités de traitement correspondantes	50 %	60 %	70 %	85,70 %	91,40 %

Entre 80 et 90 %, demander le tableau complet des % de traitement.

3. Tableau des traitements au 1^{er} janvier 2014

(Personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et de direction)

(Précision : ± 0,01 €)

Indice majoré	Traitement brut mensuel	Retenues	Traitement net mensuel	Indemnité de résidence *		Supplément familial de traitement** SFT			Cotisation MGEN (2,97% sur TB + IR + ISSR + indemnités (sauf HSE correct copies)			Indice majoré
		Retraite 9,14% depuis le 01/01/2014		Zone 1 3%	Zone 2 1%	Deux enfants 10,67€ + 3%	Trois enfants 15,24€ + 8%	Enfant en plus 4,57€ + 6%	Zone 1	Zone 2	Zone 3	
309	1430,76	130,77	1 299,99	43,47	14,30	73,04	181,56	129,31	43,78	42,92	42,49	309
312	1444,65	132,04	1 312,61	43,47	14,44	73,04	181,56	129,31	44,20	43,33	42,91	312
321	1486,32	135,84	1 350,48	44,58	14,86	73,04	181,56	129,31	45,47	44,59	44,14	321
339	1569,66	143,46	1 426,20	47,08	15,69	73,04	181,56	129,31	48,02	47,08	46,62	339
341	1578,92	144,31	1 434,61	47,36	15,78	73,04	181,56	129,31	48,30	47,36	46,89	341
349	1615,97	147,69	1 468,28	48,47	16,15	73,04	181,56	129,31	49,43	48,47	47,99	349
357	1653,01	151,08	1 501,93	49,59	16,53	73,04	181,56	129,31	50,57	49,59	49,09	357
359	1662,27	151,93	1 510,34	49,86	16,62	73,04	181,56	129,31	50,85	49,86	49,37	359
360	1666,90	152,35	1 514,55	50,00	16,66	73,04	181,56	129,31	50,99	50,00	49,51	360
366	1694,68	154,89	1 539,79	50,84	16,94	73,04	181,56	129,31	51,84	50,84	50,33	366
373	1727,09	157,85	1 569,24	51,81	17,27	73,04	181,56	129,31	52,83	51,81	51,29	373
376	1740,98	159,12	1 581,86	52,22	17,40	73,04	181,56	129,31	53,26	52,22	51,71	376
379	1754,88	160,39	1 594,49	52,64	17,54	73,04	181,56	129,31	53,68	52,64	52,12	379
383	1773,40	162,08	1 611,32	53,20	17,73	73,04	181,56	129,31	54,25	53,20	52,67	383
390	1805,81	165,05	1 640,76	54,17	18,05	73,04	181,56	129,31	55,24	54,17	53,63	390
394	1824,33	166,74	1 657,59	54,72	18,24	73,04	181,56	129,31	55,81	54,72	54,18	394
395	1828,96	167,16	1 661,80	54,86	18,28	73,04	181,56	129,31	55,95	54,86	54,32	395
399	1847,48	168,85	1 678,63	55,42	18,47	73,04	181,56	129,31	56,52	55,42	54,87	399
400	1852,11	169,28	1 682,83	55,56	18,52	73,04	181,56	129,31	56,66	55,56	55,01	400
415	1921,57	175,63	1 745,94	57,64	19,21	73,04	181,56	129,31	58,78	57,64	57,07	415
416	1926,20	176,05	1 750,15	57,78	19,26	73,04	181,56	129,31	58,92	57,78	57,21	416
420	1944,72	177,74	1 766,98	58,34	19,44	73,04	181,56	129,31	59,49	58,34	57,76	420
421	1949,35	178,17	1 771,18	58,48	19,49	73,04	181,56	129,31	59,63	58,47	57,90	421
432	2000,28	182,82	1 817,46	60,00	20,00	73,04	181,56	129,31	61,19	60,00	59,41	432
434	2009,54	183,67	1 825,87	60,28	20,09	73,04	181,56	129,31	61,47	60,28	59,68	434
436	2018,80	184,51	1 834,29	60,56	20,18	73,04	181,56	129,31	61,76	60,56	59,96	436
439	2032,69	185,78	1 846,91	60,98	20,32	73,04	181,56	129,31	62,18	60,97	60,37	439
441	2041,95	186,63	1 855,32	61,25	20,41	73,04	181,56	129,31	62,47	61,25	60,65	441
442	2046,58	187,05	1 859,53	61,39	20,46	73,04	181,56	129,31	62,61	61,39	60,78	442
445	2060,47	188,32	1 872,15	61,81	20,60	73,04	181,56	129,31	63,03	61,81	61,20	445
457	2116,04	193,40	1 922,64	63,48	21,16	74,15	184,52	131,53	64,73	63,47	62,85	457
458	2120,67	193,82	1 926,85	63,62	21,20	74,29	184,89	131,81	64,87	63,61	62,98	458
467	2162,34	197,63	1 964,71	64,87	21,62	75,54	188,22	134,31	66,15	64,86	64,22	467
469	2171,60	198,48	1 973,12	65,14	21,71	75,81	188,96	134,86	66,43	65,14	64,50	469
478	2213,27	202,29	2 010,98	66,39	22,13	77,06	192,30	137,36	67,71	66,39	65,73	478
481	2227,17	203,56	2 023,61	66,81	22,27	77,48	193,41	138,20	68,13	66,81	66,15	481
482	2231,80	203,98	2 027,82	66,95	22,31	77,62	193,78	138,47	68,27	66,95	66,28	482
483	2236,43	204,40	2 032,03	67,09	22,36	77,76	194,15	138,75	68,41	67,09	66,42	483
489	2264,21	206,94	2 057,27	67,92	22,64	78,59	196,37	140,42	69,26	67,92	67,25	489
495	2291,99	209,48	2 082,51	68,75	22,91	79,42	198,59	142,08	70,11	68,75	68,07	495
500	2315,14	211,60	2 103,54	69,45	23,15	80,12	200,45	143,47	70,82	69,45	68,76	500
510	2361,44	215,83	2 145,61	70,84	23,61	81,51	204,15	146,25	72,24	70,84	70,13	510
511	2366,07	216,25	2 149,82	70,98	23,66	81,65	204,52	146,53	72,38	70,97	70,27	511
515	2384,60	217,95	2 166,65	71,53	23,84	82,20	206,00	147,64	72,95	71,53	70,82	515
518	2398,49	219,22	2 179,27	71,95	23,98	82,62	207,11	148,47	73,37	71,95	71,24	518
526	2435,53	222,60	2 212,93	73,06	24,35	83,73	210,08	150,70	74,51	73,06	72,34	526
527	2440,16	223,03	2 217,13	73,20	24,40	83,87	210,45	150,97	74,65	73,20	72,47	527
531	2458,68	224,72	2 233,96	73,76	24,58	84,43	211,93	152,09	75,21	73,75	73,02	531
539	2495,72	228,10	2 267,62	74,87	24,95	85,54	214,89	154,31	76,35	74,86	74,12	539
540	2500,35	228,53	2 271,82	75,01	25,00	85,68	215,26	154,59	76,49	75,00	74,26	540
554	2565,18	234,45	2 330,73	76,95	25,65	87,62	220,45	158,48	78,47	76,95	76,19	554
560	2592,96	236,99	2 355,97	77,78	25,92	88,45	222,67	160,14	79,32	77,78	77,01	560
561	2597,59	237,41	2 360,18	77,92	25,97	88,59	223,04	160,42	79,46	77,92	77,15	561
567	2625,37	239,95	2 385,42	78,76	26,25	89,43	225,26	162,09	80,31	78,75	77,97	567
593	2745,76	250,96	2 494,80	82,37	27,45	93,04	234,90	169,31	84,00	82,36	81,55	593
601	2782,80	254,34	2 528,46	83,48	27,82	94,15	237,86	171,53	85,13	83,48	82,65	601
612	2833,73	259,00	2 574,73	85,01	28,33	95,68	241,93	174,59	86,69	85,00	84,16	612
635	2940,23	268,73	2 671,50	88,20	29,40	98,87	250,45	180,98	89,94	88,20	87,32	635
642	2972,64	271,69	2 700,95	89,17	29,72	99,84	253,05	182,92	90,94	89,17	88,29	642
658	3046,73	278,47	2 768,26	91,40	30,46	102,07	258,97	187,37	93,20	91,39	90,49	658
664	3074,51	281,01	2 793,50	92,23	30,74	102,90	261,20	189,04	94,05	92,23	91,31	664
684	3167,11	289,47	2 877,64	95,01	31,67	105,68	268,60	194,59	96,88	95,00	94,06	684
688	3185,64	291,16	2 894,48	95,56	31,85	106,23	270,09	195,70	97,45	95,56	94,61	688
695	3218,05	294,12	2 923,93	96,54	32,18	107,21	272,68	197,65	98,44	96,53	95,58	695
696	3222,68	294,55	2 928,13	96,68	32,22	107,35	273,05	197,93	98,58	96,67	95,71	696
734	3398,63	310,63	3 088,00	101,95	33,98	110,26	280,83	203,76	103,97	101,95	100,94	734
741	3431,04	313,59	3 117,45	102,93	34,31	110,26	280,83	203,76	104,96	102,92	101,90	741
776	3593,10	328,40	3 264,70	107,79	35,93	110,26	280,83	203,76	109,92	107,78	106,72	776
783	3625,51	331,37	3 294,14	108,76	36,25	110,26	280,83	203,76	110,91	108,75	107,68	783
821	3801,46	347,45	3 454,01	114,04	38,01	110,26	280,83	203,76	116,29	114,03	112,90	821

Le montant affiché dans la colonne « Traitement net mensuel » ne tient pas compte des prélèvements correspondant à la CSG (7,5%) et la CRDS (0,5%) assis sur des assiettes de cotisations variables selon la situation de chacun (voir p4)

Valeur annuelle du point indiciaire : 55,5635 €, soit une valeur mensuelle de 4,6302917 € (valeur inchangée depuis le 1^{er} juillet 2010) ;

* Valeur de l'indemnité de résidence zone 3 : 0 € ; ** SFT : 1 enfant 2,29 € ;

3.1 Tableau des traitements au 1^{er} janvier 2014 et indemnités ou primes spécifiques

(Personnels A.T.S.S)

(Précision : ± 0,01 €)

Indice majoré	Traitement brut mensuel	Retenues	Traitement net mensuel	Indemnité de résidence *		Supplément familial de traitement** SFT			Cotisation MGEN (2,97% sur TB + IR + ISSR + indem. (sauf HSE correct copies)			Indice majoré
				Zone 1 3%	Zone 2 1%	Deux enfants 10,67€ + 3%	Trois enfants 15,24€ + 8%	Enfant en plus 4,57€ + 6%	Zone 1	Zone 2	Zone 3	
		Retraite 9,14% depuis le 01/01/2014										
316	1463,17	133,73	1 329,44	43,89	14,63	73,04	181,56	129,31	44,76	43,89	43,46	316
317	1467,80	134,15	1 333,65	44,03	14,67	73,04	181,56	129,31	44,90	44,03	43,59	317
318	1472,43	134,58	1 337,85	44,17	14,72	73,04	181,56	129,31	45,04	44,17	43,73	318
319	1477,06	135,00	1 342,06	44,31	14,77	73,04	181,56	129,31	45,18	44,31	43,87	319
320	1481,69	135,42	1 346,27	44,45	14,81	73,04	181,56	129,31	45,33	44,45	44,01	320
321	1486,32	135,84	1 350,48	44,58	14,86	73,04	181,56	129,31	45,47	44,59	44,14	321
322	1490,95	136,27	1 354,68	44,72	14,90	73,04	181,56	129,31	45,61	44,72	44,28	322
323	1495,58	136,69	1 358,89	44,86	14,95	73,04	181,56	129,31	45,75	44,86	44,42	323
324	1500,21	137,11	1 363,10	45,00	15,00	73,04	181,56	129,31	45,89	45,00	44,56	324
325	1504,84	137,54	1 367,30	45,14	15,04	73,04	181,56	129,31	46,03	45,14	44,69	325
326	1509,47	137,96	1 371,51	45,28	15,09	73,04	181,56	129,31	46,18	45,28	44,83	326
327	1514,10	138,38	1 375,72	45,42	15,14	73,04	181,56	129,31	46,32	45,42	44,97	327
332	1537,25	140,50	1 396,75	46,11	15,37	73,04	181,56	129,31	47,03	46,11	45,66	332
333	1541,88	140,92	1 400,96	46,25	15,41	73,04	181,56	129,31	47,17	46,25	45,79	333
334	1546,51	141,35	1 405,16	46,39	15,46	73,04	181,56	129,31	47,31	46,39	45,93	334
340	1574,29	143,89	1 430,40	47,22	15,74	73,04	181,56	129,31	48,16	47,22	46,76	340
341	1578,92	144,31	1 434,61	47,36	15,78	73,04	181,56	129,31	48,30	47,36	46,89	341
342	1583,55	144,73	1 438,82	47,50	15,83	73,04	181,56	129,31	48,44	47,50	47,03	342
345	1597,45	146,00	1 451,45	47,92	15,97	73,04	181,56	129,31	48,87	47,92	47,44	345
348	1611,34	147,27	1 464,07	48,34	16,11	73,04	181,56	129,31	49,29	48,34	47,86	348
349	1615,97	147,69	1 468,28	48,47	16,15	73,04	181,56	129,31	49,43	48,47	47,99	349
350	1620,60	148,12	1 472,48	48,61	16,20	73,04	181,56	129,31	49,58	48,61	48,13	350
352	1629,86	148,96	1 480,90	48,89	16,29	73,04	181,56	129,31	49,86	48,89	48,41	352
355	1643,75	150,23	1 493,52	49,31	16,43	73,04	181,56	129,31	50,28	49,31	48,82	355
358	1657,64	151,50	1 506,14	49,72	16,57	73,04	181,56	129,31	50,71	49,72	49,23	358
361	1671,53	152,77	1 518,76	50,14	16,71	73,04	181,56	129,31	51,13	50,14	49,64	361
363	1680,79	153,62	1 527,17	50,42	16,80	73,04	181,56	129,31	51,42	50,42	49,92	363
365	1690,05	154,47	1 535,58	50,70	16,90	73,04	181,56	129,31	51,70	50,70	50,19	365
366	1694,68	154,89	1 539,79	50,84	16,94	73,04	181,56	129,31	51,84	50,84	50,33	366
370	1713,20	156,58	1 556,62	51,39	17,13	73,04	181,56	129,31	52,41	51,39	50,88	370
371	1717,83	157,00	1 560,83	51,53	17,17	73,04	181,56	129,31	52,55	51,53	51,02	371
375	1736,35	158,70	1 577,65	52,09	17,36	73,04	181,56	129,31	53,12	52,09	51,57	375
376	1740,98	159,12	1 581,86	52,22	17,40	73,04	181,56	129,31	53,26	52,22	51,71	376
377	1745,61	159,54	1 586,07	52,36	17,45	73,04	181,56	129,31	53,40	52,36	51,84	377
379	1754,88	160,39	1 594,49	52,64	17,54	73,04	181,56	129,31	53,68	52,64	52,12	379
380	1759,51	160,81	1 598,70	52,78	17,59	73,04	181,56	129,31	53,83	52,78	52,26	380
382	1768,77	161,66	1 607,11	53,06	17,68	73,04	181,56	129,31	54,11	53,06	52,53	382
384	1778,03	162,51	1 615,52	53,34	17,78	73,04	181,56	129,31	54,39	53,34	52,81	384
387	1791,92	163,78	1 628,14	53,75	17,91	73,04	181,56	129,31	54,82	53,75	53,22	387
388	1796,55	164,20	1 632,35	53,89	17,96	73,04	181,56	129,31	54,96	53,89	53,36	388
389	1801,18	164,62	1 636,56	54,03	18,01	73,04	181,56	129,31	55,10	54,03	53,50	389
390	1805,81	165,05	1 640,76	54,17	18,05	73,04	181,56	129,31	55,24	54,17	53,63	390
393	1819,70	166,32	1 653,38	54,59	18,19	73,04	181,56	129,31	55,67	54,59	54,05	393
395	1828,96	167,16	1 661,80	54,86	18,28	73,04	181,56	129,31	55,95	54,86	54,32	395
399	1847,48	168,85	1 678,63	55,42	18,47	73,04	181,56	129,31	56,52	55,42	54,87	399
400	1852,11	169,28	1 682,83	55,56	18,52	73,04	181,56	129,31	56,66	55,56	55,01	400
402	1861,37	170,12	1 691,25	55,84	18,61	73,04	181,56	129,31	56,94	55,84	55,28	402
403	1866,00	170,55	1 695,45	55,98	18,66	73,04	181,56	129,31	57,08	55,97	55,42	403
404	1870,63	170,97	1 699,66	56,11	18,70	73,04	181,56	129,31	57,22	56,11	55,56	404
405	1875,26	171,39	1 703,87	56,25	18,75	73,04	181,56	129,31	57,37	56,25	55,70	405
408	1889,15	172,66	1 716,49	56,67	18,89	73,04	181,56	129,31	57,79	56,67	56,11	408
410	1898,41	173,51	1 724,90	56,95	18,98	73,04	181,56	129,31	58,07	56,95	56,38	410
412	1907,68	174,36	1 733,32	57,23	19,07	73,04	181,56	129,31	58,36	57,22	56,66	412
416	1926,20	176,05	1 750,15	57,78	19,26	73,04	181,56	129,31	58,92	57,78	57,21	416
417	1930,83	176,47	1 754,36	57,92	19,30	73,04	181,56	129,31	59,07	57,92	57,35	417
420	1944,72	177,74	1 766,98	58,34	19,44	73,04	181,56	129,31	59,49	58,34	57,76	420
423	1958,61	179,01	1 779,60	58,75	19,58	73,04	181,56	129,31	59,92	58,75	58,17	423
424	1963,24	179,44	1 783,80	58,89	19,63	73,04	181,56	129,31	60,06	58,89	58,31	424
425	1967,87	179,86	1 788,01	59,03	19,67	73,04	181,56	129,31	60,20	59,03	58,45	425
428	1981,76	181,13	1 800,63	59,45	19,81	73,04	181,56	129,31	60,62	59,45	58,86	428
431	1995,65	182,40	1 813,25	59,86	19,95	73,04	181,56	129,31	61,05	59,86	59,27	431
434	2009,54	183,67	1 825,87	60,28	20,09	73,04	181,56	129,31	61,47	60,28	59,68	434
436	2018,80	184,51	1 834,29	60,56	20,18	73,04	181,56	129,31	61,76	60,56	59,96	436
440	2037,32	186,21	1 851,11	61,11	20,37	73,04	181,56	129,31	62,32	61,11	60,51	440
442	2046,58	187,05	1 859,53	61,39	20,46	73,04	181,56	129,31	62,61	61,39	60,78	442
443	2051,21	187,48	1 863,73	61,53	20,51	73,04	181,56	129,31	62,75	61,53	60,92	443
445	2060,47	188,32	1 872,15	61,81	20,60	73,04	181,56	129,31	63,03	61,81	61,20	445
449	2079,00	190,02	1 888,98	62,37	20,79	73,04	181,56	129,31	63,60	62,36	61,75	449
452	2092,89	191,29	1 901,60	62,78	20,92	73,45	182,67	130,14	64,02	62,78	62,16	452
453	2097,52	191,71	1 905,81	62,92	20,97	73,59	183,04	130,42	64,17	62,92	62,30	453
454	2102,15	192,13	1 910,02	63,06	21,02	73,73	183,41	130,69	64,31	63,06	62,43	454
456	2111,41	192,98	1 918,43	63,34	21,11	74,01	184,15	131,25	64,59	63,34	62,71	456
457	2116,04	193,40	1 922,64	63,48	21,16	74,15	184,52	131,53	64,73	63,47	62,85	457

Indice majoré	Traitement brut mensuel	Retenues Retraite 9,14% depuis le 01/01/2014	Traitement net mensuel	Indemnité de résidence *		Supplément familial de traitement** SFT			Cotisation MGEN (2,97% sur TB + IR + ISSR + indem. (sauf HSE correct copies)			Indice majoré
				Zone 1 3%	Zone 2 1%	Deux enfants 10,67€ + 3%	Trois enfants 15,24€ + 8%	Enfant en plus 4,57€ + 6%	Zone 1	Zone 2	Zone 3	
963	4458,97	407,54	4 051,43	133,76	44,58	110,26	280,83	203,76	136,40	133,76	132,43	963
1004	4648,81	424,90	4 223,91	139,46	46,48	110,26	280,83	203,76	142,21	139,45	138,07	1004
1058	4898,84	447,75	4 451,09	146,96	48,98	110,26	280,83	203,76	149,86	146,95	145,50	1058
1086	5028,49	459,60	4 568,89	150,85	50,28	110,26	280,83	203,76	153,83	150,84	149,35	1086
1115	5162,77	471,87	4 690,90	154,88	51,62	110,26	280,83	203,76	157,93	154,87	153,33	1115
1139	5273,90	482,03	4 791,87	158,21	52,73	110,26	280,83	203,76	161,33	158,20	156,63	1139
1164	5389,65	492,61	4 897,04	161,68	53,89	110,26	280,83	203,76	164,87	161,67	160,07	1164
1217	5635,06	515,04	5 120,02	169,05	56,35	110,26	280,83	203,76	172,38	169,03	167,36	1217
1270	5880,47	537,47	5 343,00	176,41	58,80	110,26	280,83	203,76	179,89	176,40	174,65	1270

Le montant affiché dans la colonne « Traitement net mensuel » ne tient pas compte des prélèvements correspondant à la CSG (7,5%) et la CRDS (0,5%) assis sur des assiettes de cotisations variables selon la situation de chacun (voir p4)

Valeur annuelle du point indiciaire : 55,5635 €, soit une valeur mensuelle de 4,6302917 € (valeur inchangée depuis le 1^{er} juillet 2010) ;

* Valeur de l'indemnité de résidence zone 3 : 0 € ; ** SFT : 1 enfant 2,29 € ;

3.1.1 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

des personnels administratifs des services extérieurs (Code indemnité : 0676)

[Décret 2002-63](#) du 14/01/2002 ; [Arrêté du 25/02/2002](#) ; [Arrêté du 14/01/2002](#)

CATEGORIES	Taux moyens annuels
	Au 01/07/2010
1 ^{ère} catégorie	1 471,18 €
2 ^{ème} catégorie	1 078,73 €
3 ^{ème} catégorie	857,82 €

3.1.2 Indemnités d'administration et de technicité (IAT) (Code indemnité : 0674)

[Décret 2002-61](#) du 14/01/2002 ; [Arrêté du 23/11/2004](#)

GRADES	Taux de référence annuels
	Au 01/07/2010
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	449,31
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	464,30
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	469,67
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire	476,11
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique	490,04
Agents du 1 ^{er} grade de catégorie B	588,69
Agents du 2 ^{ème} grade de catégorie B	706,64
Agents du 3 ^{ème} grade de catégorie B	727,02

Corps principalement concernés par ces indemnités :
Infirmier(e)s (IFTS seulement)
ADJAENES, ATRF, TRF

3.1.3 Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat (IRSS) (Code indemnité : 1073)

Décret n° 2002-1105 du 30/08/2002 ; Non cumulable avec l'IFTS et l'IAT.

CATEGORIES	Taux moyens annuels
	Au 01/07/2010
Conseiller pour l'action sociale	1 500,00 €
Conseiller technique service social	1 300,00 €
Assistant(e) principal(e) service social	1 050,00 €
Assistant(e) service social	950,00 €

3.1.4 Prime de fonctions et de résultats (PFR)

[Décret 2008-1533](#) du 22/12/2008

S.A.E.N.E.S.	Taux de référence			Textes de référence
	Fonctions	Résultats	Total plafonds	
Administration centrale, établissements et services assimilés				Arrêté du 09/10/2009
Classe Exceptionnelle	1 850	850	16 200	
Classe Supérieure	1 750	800	15 300	
Classe Normale	1 650	750	14 400	
Services déconcentrés, établissements et services assimilés				
Classe Exceptionnelle	1 550	700	13 500	
Classe Supérieure	1 450	650	12 600	
Classe Normale	1 350	600	11 700	

Corps/emploi	Taux de référence			Textes de référence
	Fonctions	Résultats	Total plafonds	
A.D.A.E.N.E.S.	1750	1600	20 100	Arrêté du 27/12/2008 Circulaire n° 2009-122 du 23 juin 2009 du MEN
A.P.A.E.N.E.S.	2500	1800	25 800	
C.A.S.U.	2900	2000	29 400	
A.E.N.E.S.R.	2900	2000	29 400	

4. Les indemnités et rémunérations supplémentaires

4.1.1 - Instituteurs spécialisés

Décret 83-50 du 26.01.83 modifié - RLR 204-0d

Rémunération d'instituteur plus bonification indiciaire uniforme de 15 pts majorés.

4.1.2 - Instituteurs spécialisés maîtres formateurs

Décret 91-112 du 24.01.91

Rémunération d'instituteur + les 15 pts d'instituteur spécialisé, + 26 pts, soit au total plus 41 pts.

4.1.3 - Professeurs des écoles, Instituteurs et Instituteurs spécialisés exerçant des fonctions de directeur d'école.

Décret 83-50 - RLR 204-0d

Bonifications indiciaires afférentes :

- Premier groupe : école à classe unique : plus 3 pts
- Deuxième groupe : école de 2 à 4 classes : plus 16 pts
- Troisième groupe : école de 5 à 9 classes : plus 30 pts
- Quatrième groupe : école de 10 classes et plus : plus 40 pts

4.1.4 - Directeurs adjoints chargés de SES de collège

Bonification indiciaire en points majorés : plus 50 points.

Décret 81-487 du 08.05.1981.

4.1.5 - Directeurs d'EREA

Bonification indiciaire en points majorés : plus 120 points.

4.1.6 - Chefs d'établissement et adjoints

Bonification indiciaire en points majorés :

Décret 88-342 du 11.04.88 - RLR 204-00.

Suivant le classement de l'établissement :

Proviseur de Lycée Proviseur de Lycée Professionnel Principal de Collège Directeur d'École Normale Directeur d'ENNA Directeur de Centre de Formation Directeur de Centre National d'Étude et de Formation Directeur de Centre National de formation et de perfectionnement	Proviseur Adjoint de Lycée Proviseur Adjoint de Lycée Professionnel Principal Adjoint de Collège Directeur Adjoint d'École Normale Directeur Adjoint d'ENNA	
80 pts	1 ^{er} catégorie	50 pts
100 pts	2 ^e catégorie	55 pts
130 pts	3 ^e catégorie	70 pts
150 pts	4 ^e catégorie	80 pts

4.2 - Heures supplémentaires/années d'enseignement (HSA), heures supplémentaires effectives d'enseignement (HSE), et heures d'interrogation (H. INT.) au 01/07/2010

Décrets 50-1253 du 06.10.50 et 98-681 du 30.07.98 ; Décret n°2005-1036 du 26 août 2005.

Valeur au 01.07.2010.



Il faut affecter le **coefficient 120/100 au taux de la première HSA** (art. 1 du décret 99-824 du 17.09.1999 – JO du 21.09.99)

Catégories (et codes EPP)	Remplac ^t de courte durée	Code-taux DCP	ORS	HSA ⁽²⁾	HSE ⁽³⁾	H. INT. ⁽¹⁾
Professeurs de chaire supérieure (5501)	109,75	01	09	3 160,71	109,75	65,85
	89,79	91	11	2 586,03	89,79	53,88
Agrégés hors-classe (5511)	58,77	03	15	1 692,55	58,77	-
Agrégés classe normale (5512) et assimilés	53,43	10	15	1 538,68	53,43	-
Bi-admissibles certifiés (5533)	39,11	13	18	1 126,23	39,11	-
Bi-admissibles PLP (5756)						-
Bi-admissibles d'EPS (5313)		35,19	76	20	1 013,61	35,19
Certifiés HC (5532) - PLP HC (5755)	41,10	78	18	1 183,61	41,10	-
Professeurs d'EPS HC (5312)	36,99	79	20	1 065,25	36,99	-
Certifiés classe normale (5531)	37,36	14	18	1 076,01	37,36	-
PLP classe normale (5754)						
Prof. d'EPS classe normale (5311)	33,63	15	20	968,41	33,63	-
Adjoints d'enseignement (5671)	31,94	25	18	920,00	31,94	-
Chargés d'enseignement (5621)	31,61	28	18	910,39	31,61	-
Chargés d'enseignement d'EPS HC (5322) et classe exceptionnelle (5623)	31,29	82	20	901,28	31,61	-
Chargés d'enseignement d'EPS classe normale (5321)	28,45	45	20	819,35	28,45	-
PEGC classe exceptionnelle et hors-classe	35,14	85	18	1 012,00	35,14	-
PEGC classe normale (5591)	31,94	38	18	920,00	31,94	-
MA 1 ^{er} catégorie (7761)	31,76	47	18	914,66	31,76	-
MA 2 ^e catégorie (7762)	28,49	54	18	820,63	28,49	-
MA 3 ^e catégorie (7763)	25,30	61	18	728,74	25,30	-
Contractuel 1 ^{ère} catégorie(7791)	43,97	122	18	1266,21	43,97	-
Contractuel 2 ^e catégorie (7792)	37,73	119	18	1 086,69	37,73	-
Contractuel 3 ^e catégorie(7793)	34,91	97	18	1005,49	34,91	-

⁽¹⁾ Heures d'interrogation, dites de « colle ». Elles sont rétribuées en fonction des classes dans lesquelles elles sont effectuées.

⁽²⁾ HSA = traitement brut annuel début de carrière + traitement brut annuel fin de carrière) divisé par 2 puis divisé par le maximum de service hebdomadaire et multiplié par le rapport 9/13 ; + 10% pour les personnels à la HC ou Classe exceptionnelle.

⁽³⁾ HSE = HSA / 36 X 1,25 ; idem pour l'heure de remplacement de courte durée.

4.2.1 – Prime spéciale aux enseignants qui assurent au moins 3 HSA dans l'enseignement secondaire

Décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 et Arrêté du 12 septembre 2008

Code indemnité : 1528

Montant de la prime annuelle : **500€**

4.3 - Heures supplémentaires-années de surveillance et heures supplémentaires effectives de surveillance

Décret 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié

Valeur au 01.07.2010

Catégories (et codes EPP)	Code-taux DCP	ORS	HSA	HSE
MI (7861) - SE (7871)	05	39	304,78	9,74
Adjoints d'Enseignement (5671)	02	36	460,00	12,78

HSA : heures supplémentaires années

HSE : heures supplémentaires effectives

(¹) heures dites « de colle »

NB : heures effectuées au titre des PAE = 2/3 du taux de l'heure de suppléance éventuelle.

4.4 - Rémunération de travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1^{er} degré

Décret 66-787 du 14.10.66 et Circulaire 94-1498 du 07.10.94

Code indemnité : 210	Instituteurs		Professeurs des Écoles			
	code taux	taux horaire	Classe normale		Hors classe	
			code taux	taux horaire	code taux	taux horaire
Service d'enseignement	03	21,61	08	24,28	12	26,71
Service d'enseignement en français en faveur d'enfants non francophones	03	21,61	08	24,28	12	26,71
Service de surveillance	05	10,37	09	11,66	13	12,82
Cours professés dans les établissements pénitentiaires	01	21,61	07	24,28	11	26,71
Service d'enseignement effectué par des instituteurs spécialisés : SES	02	21,61				
Service de surveillance effectué par des instituteurs spécialisés : SES	04	10,37				
Soutien aux élèves des écoles élémentaires (notamment ZEP)	06	24,20	10	27,20	14	29,92

4.4.1 - Indemnité au bénéfice des enseignants procédant aux évaluations des élèves des classes de CE1 et CM2 dans l'enseignement primaire (décret 2009-808 du 30 juin 2009)

Le montant alloué à chaque enseignant ayant effectivement procédé aux évaluations nationales est par suite fixé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), sur proposition de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription ; les attributions individuelles ne peuvent pas dépasser le taux de référence. L'indemnité est payée en une seule fois après service fait, au titre de l'année scolaire durant laquelle l'enseignant a effectué l'évaluation.

Code indemnité : 1562 ; Montant : 400€ (Taux de référence 01/07/2009)

4.4.2 – Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE)

Décret 2013-790 du 30 août 2013 et arrêté du 30 août 2013

Code indemnité :

Valeur au 1er septembre 2013 : 400 € /an

4.5 – Rémunération des personnels enseignants remplissant les fonctions de chef des travaux et participant, en dehors de leurs obligations de service, aux activités de formation d'apprentis

Décret 68-536 du 23.05.68

Code indemnité : 0507

Valeur au 01.07.2010

Nature de l'enseignement	Niveaux	Assimilation	Code Taux	Taux horaire
Général ou Technique Théorique	V – Vbis - VI	Professeur de LP assurant un enseignement dans les disciplines littéraires et scientifiques ainsi qu'un enseignement professionnel théorique.	001	46,70 €
	IV a - IV b	Professeur certifié	002	46,70 €
	IV c	Professeur certifié et PLP	003	70,05 €

4.6 - Rémunération des personnels enseignants assurant l'exécution des conventions portant création d'un CFA

Décret 79-916 du 17.10.79 - Arrêté du 20.06.2000 - JO du 18.07.2000

Code indemnité : 0507

Valeur au 01.07.2010

Nature de l'enseignement	Niveaux	Code Taux	Taux horaire
Général	VI - V	008	36,43 €
ou	IV	009	42,71 €
Technique	III	010	54,28 €

4.6.1 - Indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré

Décret 99-703 du 03.08.99

Code indemnité : 0582

Taux annuel : 1199,16 € au 01.07.2010

4.7 – Rémunération des personnels participant aux activités de formation continue des adultes en dehors de leurs obligations de service

Décret 93-438 du 24.03.93 - Arrêté du 24.03.93

Code indemnité : 453

Valeur au 01.07.2010

Niveaux	Taux de rémunération de l'heure effective					
	Taux de base		Taux de base majoré de 25 % (article 4 du décret)		Taux de base majoré de 50 % (article 5 du décret)	
	codes taux	montant	codes taux	montant	codes taux	montant
VI et V	01	26,24	06	32,80	11	39,36
IV	02	31,66	07	39,57	12	47,48
III	03	43,44	08	54,29	13	65,15
II	04	56,09	09	70,11	14	84,13
I	05	76,00	10	94,99	15	113,99

Indemnité pour <u>charges particulières</u> attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes Décret n°93-437 du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 0452	Montant moyen annuel : 722,04 €
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes Décret n°93-436 du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 0451	Montant annuel : 904,832 €
Montant maximum de l'indemnité attribuée aux chefs d'établissement qui participent aux activités de formation continue des adultes Décret n°93-439 et 440 du 24.03.93 Arrêté du 24.03.93 Code indemnité : 1607	Montant annuel maximum : 11 760,02 €

4.8 - Rétribution de diverses actions dans le second degré

Valeur au 01.07.2010

Actions	Catégories de bénéficiaires	Références réglementaires Des modes de rétribution	Modalités de paiement
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des PAE (0208)	. Personnels enseignants du 2 nd degré	. Heures à taux spécifiques Taux 2/3 de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 24,91 € (au 01.07.2010) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié Décret 64-852 du 13.08.64 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des FAI (5300 ; 0513)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié . Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : 30,88 € (au 01.07.2010) Décret 56-585 du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des ZEP (5301 ; 0514)	. Personnels enseignants du 2 nd degré . Intervenants extérieurs	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) Décret 50-1253 du 06.10.50 modifié . Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : 30,88 € (au 01.07.2010) Décret 56-585 du 12.06.56 modifié Circulaire DGF 5/n° 91-13 du 22.02.91	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions pédagogiques dans le 2nd degré au titre des actions d'animation dans les lycées (0512)	. Intervenants extérieurs . Eventuellement, certaines catégories de personnels de l'EN, notamment : personnels de documentation et d'administration	. Vacation à taux spécifique : 15,24 € brut arrêté du 10.07.91 Circulaire DLC/DGF 91-772 du 09.01.91 Circulaire DLC/DGF 93-757 du 21.06.93	Mandatement par les agents comptables ou Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Activités péri-éducatives (0379)	. Personnels enseignants . Personnels d'éducation . Personnels de documentation	. Vacation à taux spécifique : 23,53 € (au 01.07.2010) Décret 90-807 du 11.09.90 Arrêté du 11.09.90 – RLR 212-4	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
Actions « Ecole ouverte » (0000-920820)	. Fonctionnaires . Non fonctionnaires	. Vacation : 27,78 € brut (au 01.07.2010) Dispositif interministériel conventionnel (fonds provenant de diverses institutions telles que CDC, FAS,...) référence du taux de la vacation : Décret 92-820 du 19.08.92	Mandatement par les agents comptables de l'établissement support
Recrutement, pour la formation initiale, d'agents vacataires temporaires (0511)	. Non fonctionnaires	. Vacation horaire : 34,30 € (au 01.09.1989) Décret 89-497 du 12.07.89 – Arrêté du 03.10.89 Circulaire 89-320 du 18.10.89	
Études dirigées (0510)	. Personnels enseignants . Conseillers principaux d'éducation et enseignants chargés de fonction de documentation et d'information . Autres personnes	. Heures supplémentaires Taux de l'HSE, soit pour un certifié à 18 h : 37,36 € (au 01.07.2010) Décret 96-80 et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96 . Vacation : 30 € (au 21/01/2009) . Vacation : 15,99 € (au 01.10.2008) Décret 96-80 et arrêté du 30.01.96 – JO du 02.02.96 Circulaire 95-285 du 21.12.95 – BO n° 1 du 04.01.96	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable

4.8 - Rétribution de diverses actions dans le second degré (suite)

Actions	Catégories de bénéficiaires	Des modes de rétribution	Modalités de paiement
ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF	Décret n°96-80 du 30/01/1996 modifié par le décret n°2009-81 du 21/01/2009 – Arrêté du 30/01/1996 modifié		
Aide aux devoirs et aux leçons, pratique sportive, pratique artistique et culturelle	. Personnels enseignants	. HEURES SUPPLÉMENTAIRES 1^{er} DEGRÉ Taux de l'HSE, soit pour un professeur d'école de classe normale : 24,28 € (au 01.07.2010) Décret 66-787 du 14.10.66 Code indemnité : 1401	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
		2nd DEGRÉ PUBLIC ET PRIVÉ Taux de l'HSE, soit pour Certifié à 18h00 : 37,36 € (au 01.07.2010) Code indemnité : 1402 (public) Code indemnité : 1403 (privé)	
	. Conseiller principaux d'éducation et enseignants chargés de fonction de documentation et d'information	. VACATION 30,00 € Taux 002 Code indemnité : 0510 15,99 € Taux 001 Code indemnité : 0510	
. Autres personnes			
Dispositif expérimental de réussite scolaire au lycée	. Personnels enseignants	. HEURES SUPPLÉMENTAIRES Taux de l'HSE, soit pour Certifié à 18h00 : 37,36 € (au 01.07.2010) Code indemnité : 1717	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
	. Conseiller principaux d'éducation et enseignants chargés de fonction de documentation et d'information	. VACATION 30,00 € Taux 002 Code indemnité : 0512 15,99 € Taux 001 Code indemnité : 0512	
	. Autres personnes		
Renforcement de l'apprentissage de l'anglais oral	. Personnels enseignants	. HEURES SUPPLÉMENTAIRES Taux de l'HSE, soit pour Certifié à 18h00 : 37,36 € (au 01.07.2010) Code indemnité : 1718 (collège) 1719 (lycée)	Paiement dans la paie sans ordonnancement préalable
	. Conseiller principaux d'éducation et enseignants chargés de fonction de documentation et d'information	. VACATION 30,00 € Taux 002 Code indemnité : 1552 (collège) 1553 (lycée) 15,99 € Taux 001 Code indemnité : 1552 (collège) 1553 (lycée)	
	. Autres personnes		

4.9 - Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation

[Décret 2012-933](#) du 01.08.2012 - Arrêté du 01.08.2012

PART FONCTIONNELLE (versement mensuel)

Code indemnité : 1730

FONCTION	CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT	CODE TAUX	MONTANT ANNUEL AU 01/09/2012
Chef d'établissement	4 ^e exceptionnelle	001	7 000,00 €
Chef d'établissement adjoint	4 ^e exceptionnelle	002	5 950,00 €
Chef d'établissement Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4 ^e	003	4 710,00 €
Chef d'établissement adjoint Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4 ^e	004	4 130,00 €
Chef d'établissement Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 ^{re} 2 ^e et 3 ^e	005	4 050,00 €
Chef d'établissement adjoint Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1 ^{re} 2 ^e et 3 ^e	006	3 450,00 €
Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté Directeur d'école régionale du premier degré		007	4 050,00 €
Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté		008	2 890,00 €

COMPLEMENT FONCTIONNEL (versement mensuel)

Code indemnité : 1731

FONCTION	CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT	CODE TAUX	MONTANT ANNUEL AU 01/09/2012
Direction administrative et pédagogique	1 ^{ère}	001	1 780,00 €
	2 ^{ème}	002	2 220,00 €
	3 ^{ème}	003	2 890,00 €
	4 ^{ème}	004	3 330,00 €
Direction administrative uniquement	1 ^{ère}	005	890,00 €
	2 ^{ème}	006	1 110,00 €
	3 ^{ème}	007	1 445,00 €
	4 ^{ème}	008	1 665,00 €

PART RESULTAT (versement triennal)

Code indemnité : 1732

Montant de référence au 01/09/2012 : **2 000,00 €**

4.10 - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves - [Décret 93-55](#) du 15.01.93 - Arrêté ministériel du 15.01.1993 (A/c du 01.07.2010)

Part fixe		Taux annuels	
Code indemnité : 0364 (ou 462 aux stagiaires IUFM) Effet au 01.07.2010		1 199,16 €	
Part modulable (professeurs principaux) Code indemnité : 1228	Codes taux		
	01	. divisions de 6 ^e , 5 ^e , 4 ^e des collèges et LP	1 230,96 €
	02	. divisions de 3 ^e des collèges et des LP	1 408,92 €
	03	. divisions de 1 ^e année de BEP-CAP des LP	1 408,92 €
	04	. divisions de 2 ^e des lycées d'ens. général et technique	1 408,92 €
	05	. divisions de 1 ^e et de terminale des lycées d'ens. général et technique et autres divisions des LP	895,44 €
06	. divisions de 2 ^e , 1 ^{re} et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans	1408,92 €	

4.11 – Indemnité de suivi des apprentis – Décret 99-703 du 03.08.99

Code indemnité : 0582 Effet au 01.07.2010 Indemnité de suivi attribuée aux personnels enseignants du second degré	Taux annuel 1 199,16 €
---	--------------------------------------

4.12 - Indemnité de professeur principal - Décret 71-884 du 02.11.71

Valeur au 01.07.2010

Professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité Code indemnité : 1227	(Taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable) 1 609,44 €
---	--

4.13 - Indemnités diverses

Valeur au 01.07.2010

		01/09/2011 (Taux annuel)	01/09/2011 (Taux annuel)		
Indemnité ECLAIR part fixe (voir précisions en pages 13) Code indemnité : 1671	Décret 2011-1101 du 12 septembre 2011 Arrêté du 12.09/2011	1 156,00 € Pour les personnels enseignants, d'éducation, administratifs, techniques et sociaux affectés dans les établissements ECLAIR	2 600,00 € Pour les personnels de direction des établissements ECLAIR		
Indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés dans les EREA et les établissements régionaux du 1^{er} degré et dans les SEGPA, aux directeurs adjoints des SEGPA et aux instituteurs et professeurs d'écoles affectés au CNED et en fonction dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais Code indemnité : 0147	Décret 89-826 du 9 novembre 1989 modifié Arrêté du 09.11.1989 A/c du 01.07.2010		1 558,68 € (Taux annuel)		
Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux Code indemnité : 0230	Décret 91-1259 du 17.12.91 Arrêté du 20.08.2002 - JO du 23.08.2002 A/c du 01.09.2002	TAUX	Responsabilité effective de sections comportant :		
		Annuel	Plus de 1000 élèves	De 400 à 1000 élèves	Moins de 400 élèves
			3 963,00 €	3 140,00 €	2 317,00 €
Trimestriel	990,75 €	785,00 €	579,25 €		
Indemnité de sujétion spéciale aux personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue (pour les personnels nommés dans les fonctions de CFC avant 1982, se référer à la circulaire 82-40 du 08.01.1982 - Code indemnité : 0323 ou 284	Décret 90-165 du 20.02.90 Arrêté du 20.02.1990 A/c du 01.07.2010	TAUX			
		Annuel	7 504,68 €		
		Mensuel	625,39 €		
Indemnité de sujétions spéciales ZEP Code indemnité : 0403.	Décret 90-806 du 11 septembre 1990 Arrêté du 10.12.1990 A/c du 01.07.2010	TAUX			
		Annuel	1 155,60 €		
		Mensuel	96,30 €		
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles Code indemnité : 0408.	Décret 91-236 du 28 février 1991 Arrêté du 28.02.1991 A/c du 01.07.2010	TAUX			
		Annuel	834,12 €		
Indemnité de sujétions particulières aux directeurs de CIO, conseillers d'orientation et personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information Code indemnité : 0413	Décrets 91-466 et 91-467 du 14 mai 1991 Arrêté du 14.05.1991 A/c du 01.07.2010	TAUX			
		Annuel	583,08 €		
Indemnité forfaitaire aux conseillers principaux et conseillers d'éducation Code indemnité : 0414	Décret 91-468 du 14 mai 1991 Arrêté du 24.02.1993 A/c du 01.07.2010	TAUX			
		Annuel	1 104,12 €		
Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles Code indemnité : 0597	Décret 99-886 du 19 octobre 1999 Arrêté du 19.10.1999 A/c du 01.07.2010	TAUX			
		Annuel	1 051,44 €		
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs Code indemnité : 0650	Décret 2001-811 du 7 septembre 2001 Arrêté 07.09.2001 A/c du 01.09.2010	TAUX			
		Annuel	929,00 €		

AUTRES INDEMNITÉS MISES EN ŒUVRE DEPUIS LA RENTRÉE 2010

Indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle (indemnité CCF)

Code indemnité : 1648

- **Décret n° 2010-1000** du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.
- **Arrêté du 26 août 2010** fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.

La mise en œuvre des CCF est maintenant prise en compte sous forme d'indemnité depuis l'année scolaire 2010 / 2011.

Cette indemnité varie de **111 à 136 €** en fonction du nombre d'élèves par division.

Tableau de variation (A/c du 01.09.2011)

INDEMNITES CCF par épreuve ou sous épreuve	Jusqu'à 15 élèves	De 16 à 24 élèves	A partir de 25 élèves
INDEMNITES	111 €	126 €	136 €

INDEMNITÉS INHÉRENTES AUX MISSIONS DE TUTORAT ET D'ACCUEIL DES STAGIAIRES INSTAURÉES DEPUIS LA RENTRÉE 2010

		OBSERVATIONS	ANCIENNE RÉMUNÉRATION (Taux au 01/10/2009)	NOUVELLE RÉMUNÉRATION (Taux au 01/09/2010)
PREMIER DEGRÉ	Indemnités de fonction des professeurs des écoles maîtres formateurs IFIPEMF	<p>Les maîtres formateurs (MF) bénéficient d'une indemnité forfaitaire au titre de l'exercice de leur fonction.</p> <p>Les maîtres d'accueil temporaire (MAT) n'assuraient que le suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation pour lequel ils étaient indemnisés. Désormais ils pourront, le cas échéant, assurer le tutorat des professeurs stagiaires.</p> <p>Les conditions d'attribution de l'indemnité de fonctions des maîtres formateurs sont donc modifiées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revalorisation de 50% de son taux annuel ; • Ouverture du bénéfice de l'indemnité aux maîtres d'accueil temporaire (MAT) chargés, le cas échéant, en complément des MF du tutorat des professeurs stagiaires. • Décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 modifié et Arrêté du 7 septembre 2001 modifié fixant le taux de l'indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs. 	619 € / an	929 € / an
	Suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation	<p>Les MAT bénéficiaient d'une indemnisation pour l'accueil des élèves de 1^{ère} année et des professeurs stagiaires de 2^{ème} année d'IUFM en stages de pratique accompagnée et d'observation.</p> <p>Les stages de pratique accompagnée et d'observation seront désormais effectués par des étudiants en master.</p> <p>Les conditions d'indemnisation des MAT sont donc modifiées et revalorisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. 	22,94 € par semaine et par stagiaire	200 € par stage pour deux étudiants
	Suivi des étudiants en responsabilité	<p>La fonction de référent auprès d'un étudiant en stage en responsabilité est donc une nouvelle fonction.</p> <p>Jusqu'à présent, seuls les professeurs stagiaires accomplissaient des stages en responsabilité, dont le suivi était assuré par les maîtres formateurs.</p> <p>Dans le cadre de la masterisation, le suivi des étudiants en stages en responsabilité sera assuré par des MAT qui seront indemnisés pour cette fonction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. 	-	200 € par stage pour un étudiant
SECOND DEGRÉ	Tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires Code indemnité : 1621	<p>Les conseillers pédagogiques bénéficient actuellement d'une NBI de 10 points (550 €) et d'une indemnité, versées au titre du suivi des professeurs stagiaires en responsabilité (786 €).</p> <p>Ces deux éléments de rémunération sont remplacés par une indemnité unique versée pour le tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dont le taux représente une revalorisation de 50% de leur régime de rémunération actuel. Cette indemnité pourra être partagée si le tutorat d'un même stagiaire est confié à deux tuteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-951 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux plafond de l'indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires. 	500 € / an et par stagiaire + 786 € par stagiaire pour 16 semaines = 1336 € / an et par stagiaire	2000 € plafond annuel / stagiaire
	Suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation Code indemnité : 1623	<p>Les conseillers pédagogiques bénéficient actuellement d'une indemnisation pour l'accueil des élèves de 1^{ère} année et des professeurs stagiaires de 2^{ème} année d'IUFM en stages de pratique accompagnée et d'observation.</p> <p>Les stages de pratique accompagnée et d'observation seront désormais effectués par des étudiants en master.</p> <p>Les conditions d'indemnisation sont donc modifiées et revalorisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. 	56,80 € pour 5 heures et par groupe d'élèves	200 € par stage pour deux étudiants 100 € pour un étudiant
	Suivi des étudiants en responsabilité Code indemnité : 1623	<p>La fonction de référent auprès d'un étudiant en stage en responsabilité est donc une nouvelle fonction.</p> <p>Dans le dispositif actuel, seuls les professeurs stagiaires accomplissent des stages en responsabilité, dont le suivi est assuré par des conseillers pédagogiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant les conditions de rémunération de l'accueil et de l'accompagnement des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. 	-	200 € par stage pour un étudiant
Enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés	<p>Création d'une indemnité nouvelle pour la fonction « d'enseignant référent » qui n'était pas reconnue financièrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-953 du 24 août 2010 et Arrêté du 24 août 2010 fixant le taux de l'indemnité. 	0 €	929 € / an	

Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC)

Code indemnité : 1649

[Décret n° 2010-1065](#) du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif.

[Arrêté du 8 septembre 2010](#) fixant le taux annuel de base et le taux annuel plafond de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif.

Dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale, les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité sont :

1° ~~Exercice des fonctions de préfet des études dans les collèges participant au programme « collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite »~~ ; (Supprimé par [l'article 7](#) du [décret n° 2011-1101](#) du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite)

2° Exercice des fonctions de référent pour les usages pédagogiques numériques.

Dans les lycées, les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité sont :

1° ~~Exercice des fonctions de préfet des études dans les lycées participant au programme « collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite »~~ ; (Supprimé par [l'article 7](#) du [décret n° 2011-1101](#) du 12 septembre 2011)

2° Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

3° Exercice de la mission de référent « culture » ;

4° Exercice des fonctions de référent pour les usages pédagogiques numériques.

Au sein de chaque établissement, le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les modalités de mise en œuvre des activités énumérées ci-dessus, dans la limite de l'enveloppe déléguée par le recteur d'académie.

Sur la base des orientations ainsi définies, **le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution** aux personnels enseignants et d'éducation concernés, dans la limite du taux plafond (**2400 €**)

Le taux annuel de base est fixé à **400 €**.

Bonjour la concurrence entre collègues, il n'y a pas mieux pour mettre la zizanie !

Indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite .

Code indemnité : 1671

[Décret n° 2011-1101](#) du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite.

Il est créé une indemnité spécifique pour les personnels enseignants, les personnels de direction, les personnels d'éducation et les personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles et établissements relevant du programme **ECLAIR**. Cette indemnité comporte une **part fixe**, à laquelle pourra s'ajouter une **part modulable**, pour les personnels enseignants et d'éducation qui se verront confier des activités, des missions et des responsabilités particulières organisées au niveau de l'école ou de l'établissement.

Elle concerne également la rémunération des fonctions précédemment rémunérées au titre de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) :

- préfet des études: [circulaire n° 2010-096](#) du 7 juillet 2010 relative au programme CLAIR

- référent pour les usages pédagogiques numériques pour les lycées, collèges et établissements d'éducation spéciale: cette mission est à distinguer de la maintenance informatique, qui n'ouvre pas droit à l'indemnité ECLAIR

- tutorat, dans le cadre des réformes des lycées : [circulaire n° 2010-011](#) du 29 janvier 2010

- référent culture dans les lycées: [circulaire n° 2010-012](#) du 29 janvier 2010.

Elle n'est **pas cumulable avec l'indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels exerçant en zone d'éducation prioritaire et avec l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif instituée en 2010 ([Décret n° 2010-1065](#))**.

Elle n'est **pas non plus cumulable** avec la **nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville**. Toutefois, les personnels qui percevaient cette NBI avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent la conserver, à titre personnel, s'ils y trouvent avantage, en lieu et place de la nouvelle indemnité instituée par le décret.

[Arrêté du 12 septembre 2011](#) fixant les taux annuels de l'indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite.

Partie fixe égale à **1 156 €** annuels pour l'ensemble des personnels mentionnés ci-dessus sauf pour les personnels de direction.

Partie fixe égale à **2 600 €** annuels pour les **personnels de direction**.

Partie modulable : Plafond fixé à **2400 €** annuels

Dans sa mise en place à marche forcée de ses pseudos réformes (formation initiale, réforme de la voie professionnelle), le Ministère, sous la gouvernance SARKOZY, s'est servi à outrance de la voie indemnitaire pour faire passer la pilule !

La CGT-Éduc'action s'est toujours opposée au régime indemnitaire développé par ce Ministère.

Cependant, d'une façon générale, la CGT-Éduc'action exige que l'ensemble des indemnités versées au titre des différentes missions soit intégré au salaire de référence de l'agent et soumis à cotisation retraite. Ainsi, la prise en compte de cotisations pour la retraite pourrait bénéficier à l'agent lorsqu'il fera valoir ses droits à pension.

4.14 - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degré - Décret 89-825 du 09.11.89 modifié – Arrêté du 13.09.91 – RLR 212-4

Code indemnité : 0702 - Date d'effet 01.07.2010

A. Personnels rattachés aux brigades départementales – Personnels enseignants titulaires exerçant dans le 2nd degré (TZR)

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01.07.2010 Taux moyen : 28,62 €
Moins de 10 km	01 ou 02 (*)	50 %	15,20 €
De 10 à 19 km	03 ou 04 (*)	67 %	19,78 €
De 20 à 29 km	05 ou 06 (*)	84 %	24,37 €
De 30 à 39 km	07 ou 08 (*)	100 %	28,62 €
De 40 à 49 km	09 ou 10 (*)	120 %	33,99 €
De 50 à 59 km	17	140 %	39,41 €
De 60 à 80 km	18	160 %	45,11 €
De 81 à 100 km	19	+ 20 %	51,85 €
De 101 à 120 km	20	+ 20 %	58,58 €
De 121 à 140 km	21	+ 20 %	65,31 €
De 141 à 160 km	22	+ 20 %	72,05 €
De 161 à 180 km	23	+ 20 %	78,78 €

B. Personnels rattachés aux zones d'interventions localisées (1)

Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement	Codes taux	% du taux moyen de l'indemnité	Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01.07.2010 Taux moyen : 19,78 €
Moins de 10 km	11 ou 12 (*)	75 %	15,20 €
De 10 à 19 km	13 ou 14 (*)	100 %	19,78 €
20 km et plus	15 ou 16 (*)	125 %	24,37 €

(*) La codification en double correspond à l'ancienne distinction entre les taux applicables au premier mois de remplacement et aux mois suivants (article 3 du décret 77-87 du 26.01.77 qui a été abrogée par le décret 89-825 du 09.11.89). Toutefois, cette codification demeure toujours en vigueur, même si elle renvoie à des taux uniques (cf. note DGF 5 n° 93-0137 du 10.02.93).

1. En cas d'intervention dans une école située à 30 km ou plus de son école de rattachement, l'indemnité est versée au taux prévu pour les instituteurs rattachés aux brigades départementales.

[La CGT dénonce la remise en cause du paiement de l'ISSR sur l'ensemble des jours de la semaine (mercredi, samedi, dimanche inclus)]

C. Agents affectés en service partagé ou en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire ont la possibilité de se faire rembourser leurs frais de transport et de repas.

Les agents concernés sont principalement : TZR, Non-titulaires, Titulaires en complément de service

En effet, le Ministère de l'Éducation nationale, par sa [circulaire n° 2010-134](#) du 3 août 2010 (parue au BO n° n°32 du 9 septembre 2010) apporte des précisions en la matière. Le point 8 de ladite circulaire mentionne :

« 8 - Agents affectés en service partagé ou en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire.

Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel et contraints de compléter leur service dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport, dans les conditions prévues pour les agents en mission.

Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel et sont alors indemnisés dans les conditions précisées au 7 de la présente circulaire.

Ces personnels sont indemnisés de leurs frais de repas dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juin 2010 (JORF du 18 juin 2010), c'est-à-dire au taux fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 réduit de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnisation des frais de transport et de repas ainsi définie est due pour toute journée durant laquelle l'agent accomplit son service, en totalité ou en partie, hors des communes de ses résidences administrative et familiale. La résidence administrative des intéressés correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service, et lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif.

Ces conditions d'indemnisation sont également applicables aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire, dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, et qui ne peuvent en conséquence percevoir l'indemnité journalière de sujétions spéciales (IJSS) instituée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 (il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 5 du décret du 9 novembre 1989 et de l'article 8 du décret du 3 juillet 2006 que l'agent affecté dans ces conditions ne peut percevoir l'IJSS mais peut être indemnisé de ses frais de déplacement). Aux termes de l'article 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, ces personnels sont affectés dans une zone de remplacement par un arrêté rectoral qui détermine en outre leur établissement de rattachement ; la commune dans laquelle cet établissement est implanté constitue la résidence administrative des intéressés.

La résidence administrative ainsi définie est retenue pour l'application des dispositions du décret du 3 juillet 2006, de l'arrêté du 3 juin 2010 et de la présente circulaire : l'agent est considéré comme affecté, au sens de l'article 2-6° du décret du 3 juillet 2006, dans cet établissement de rattachement, et non dans le (ou les) établissement(s) relevant de sa zone de remplacement, dans lequel (ou lesquels) il est amené à exercer ses fonctions, en tout ou partie et successivement, tout au long de la période de son affectation dans la zone de remplacement considérée. »

Donc, pas d'hésitation, faites valoir vos droits en vous appuyant sur ce point de la circulaire (voir § 4.17 de la page 18 intitulé « Indemnisation des frais de déplacement).

4.15 – Rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement – Décret 2010-235 du 5 mars 2010.

A. Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Arrêté du 07.05.2012

ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES		RÉMUNÉRATION	MONTANTS
Formation en présence et/ou à distance y compris préparation aux concours, examens ou certifications professionnels	Sensibilisation et initiation	Par heure	de 25 € à 40 €
	Approfondissement	Par heure	de 30 € à 80 €
	Expertise	Par heure	de 35 € à 90 €
	Conférences occasionnelles	Par heure	de 40 € à 100 €
	Conférences exceptionnelles	Par heure	de 100 € à 175 €
Ingénierie pédagogique	Participation à l'élaboration de programmes et ressources pédagogiques	Au forfait	de 30 € à 300 €
Évaluation pédagogique y compris préparation aux concours, examens ou certifications professionnels	Conception de sujets d'évaluation	Par sujet	de 10 € à 32 €
	Évaluation orale	Par heure	de 10 € à 40 €
	Correction de travaux écrits	Par document ou copie	de 1 € à 6 €
Accompagnement pédagogique dont tutorat des Emplois Avenir Professeur (EAP)	Accompagnement individualisé, dont tutorat, et encadrement de stage	Forfait par projet individuel ou collectif	de 100 € à 800 €
			Tutorat EAP : 300 € / étudiant (2 étudiants maxi) Tutorat Contractuels admissibles : 400 € / contractuel (2 contractuels maxi)

B. Montants de rémunération des activités de fonctionnement des jurys d'examens professionnels et de concours de recrutement des fonctionnaires. - Arrêté du 07.05.2012

ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES	CORPS DES PROFESSEURS agrégés, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des personnels de direction, des conservateurs des bibliothèques et des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur	AUTRES CORPS de catégorie A	CORPS de catégorie B	CORPS de catégorie C
	Rémunération Taux A1	Rémunération Taux A2	Rémunération Taux B	Rémunération Taux C
Correction de copies	6 € par copie	5 € par copie	3 € par copie	2 € par copie
Examen de dossier soumis à notation	6 € par dossier	5 € par dossier	3 € par dossier	2 € par dossier
Épreuve orale ou pratique	45 € par heure	30 € par heure	17 € par heure	10 € par heure
Conception des sujets (hors concours ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation)	1 000 € par épreuve écrite d'admissibilité	700 € par épreuve écrite d'admissibilité	250 € par épreuve écrite d'admissibilité	150 € par épreuve écrite d'admissibilité
Présidence (hors concours enseignant du 1er degré et ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation)	Montant forfaitaire défini en fonction du nombre de postes offerts aux concours nationaux Moins de 25 : 2 000 € Entre 25 et 49 : 3 000 € Entre 50 et 99 : 4 000 € Entre 100 et 199 : 5 000 € Entre 200 et plus : 6 000 €		Montant forfaitaire Concours nationaux : 2 000 € Concours déconcentrés : 500 €	
Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service	15 € par heure 30 € par heure effectuée de nuit (entre 22 h et 7 heures) 25 € le week-end et les jours fériés par heure			
Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration	Taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure (9,43 € au 1 ^{er} janvier 2013)			

C. Rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes ou certificats relevant du ministre chargé de l'éducation nationale - Arrêté du 13.04.2012.

ACTIVITÉS rémunérées	TAUX 1 Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) Brevet d'études professionnelles (BEP) Certificat de formation générale (CFG) Diplôme national du brevet (DNB) Mention complémentaire de niveau V (MC V) Certificat de préposé au tir Brevet d'initiation aéronautique Diplôme d'études en langue française Brevet informatique et internet (B2I) pour adultes (certification)	TAUX 2 Mention complémentaire de niveau IV (MC IV) Brevet professionnel (BP) Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste Diplôme de technicien podot-orthésiste Brevet des métiers des arts Brevet artistique des techniques du cirque Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur	TAUX 3 Baccalauréat (Correction de copies : taux 5) Concours généraux des lycées et des métiers Brevet de technicien Diplôme de technicien des métiers du spectacle	TAUX 4 Diplôme de compétence en langues Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique	TAUX 5 Baccalauréat
Correction de copies	0,75 € par copie	1,10 € par copie	1,73 € par copie	2,47 € par copie	5 € par copie
Epreuve orale ou Epreuve pratique	4,11 € par heure	5,49 € par heure	9,60 € par heure	13,72 € par heure	—
Epreuve orale facultative ou Epreuve ponctuelle d'éducation physique et sportive	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	75 % du taux horaire de l'épreuve orale ou pratique par heure	—
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	Forfait par demande de VAE et par examinateur Taux horaire de l'épreuve orale × coefficient de 0,5 à 3	Forfait par demande de VAE et par examinateur Taux horaire de l'épreuve orale × coefficient de 0,5 à 3	Forfait par demande de VAE et par examinateur Taux horaire de l'épreuve orale × coefficient de 0,5 à 3	Forfait par demande de VAE et par examinateur Taux horaire de l'épreuve orale × coefficient de 0,5 à 3	—
	La modulation, effectuée par l'autorité académique, tient compte des difficultés liées à l'instruction de la demande de VAE				—
Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service	15 € par heure 30 € par heure effectuée de nuit (entre 22 h et 7 heures) 25 € par heure le week-end et les jours fériés				—
Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration	Taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure				—

D. Voir éventuellement [arrêté du 9 août 2012](#) fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- [TITRE IER : RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE D'ACTIVITÉ ACCESSOIRE À DES ACTIVITÉS DE FORMATION AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR](#)
- [TITRE II : RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE D'ACTIVITÉ ACCESSOIRE AU FONCTIONNEMENT DES JURYS DES CONCOURS NATIONAUX D'AGRÉGATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR](#)
- [TITRE III : RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE D'ACTIVITÉ ACCESSOIRE AU FONCTIONNEMENT DE CERTAINS JURYS ORGANISÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR](#)
- [TITRE IV : RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE D'ACTIVITÉ ACCESSOIRE AU FONCTIONNEMENT DE JURYS DONT LES MEMBRES SONT NOMMÉS PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU PAR DÉLÉGATION PAR LE RECTEUR D'ACADÉMIE](#)
- [TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES](#)

4.16 - Prime d'entrée dans le métier

Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 (Code indemnité : 1527)

Arrêté du 12 septembre 2008

Attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur **première titularisation** dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des conseillers principaux d'éducation ou dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Elle est **versée une seule fois** au même bénéficiaire. Son montant est fixé à **1500 €**, généralement payée en deux fois (en novembre puis en février).

4.16 - Prime spéciale d'installation

Prime instaurée en 1967. (Code indemnité : 0127)

Décret 89-259 du 24.04.89 modifié

• **Bénéficiaires** : la prime n'est versée qu'aux agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 415 (soit indice nouveau majoré 369). Tous les personnels enseignants et d'éducation remplissent cette condition à l'exception des agrégés.

• **Zones d'application** : communauté urbaine de Lille et communes de la région Ile de France.

• **Montant** : il est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500 (indice nouveau majoré de 431 soit 2 055,52 € (en zone 1 + indemnité résidence 3%).

4.17 - Indemnisation des frais de déplacement

Décret 2006-781 du 03.07.2006 et décret 90-437 du 28.05.1990

Circulaire n°2006-175 du 9-11-2006 au BO N°42 du 16.11.2006

(cf 7.4 – Frais de déplacement)

• **Transport** : pour les personnels d'enseignement et d'orientation base tarif SNCF 2^e classe.

Règle générale : le déplacement se calcule à partir de la résidence administrative.

• **Indemnités forfaitaires** (au 01.11.2006) :

Indemnités	PARIS	PROVINCE
Indemnité de repas	15,25 €	15,25 €
Indemnité d'hébergement	60 €	45 €

• **Concours ou examens professionnels organisés par l'administration** :

Article 6 du Décret 2006-781

Les frais sont pris en charge. Ne pas oublier d'en faire la demande.

• **Indemnité de changement de résidence** :

Décret n°90-437 du 28 mai 1990

conditions générales (pour les cas particuliers téléphoner au syndicat)

- 3 ans dans un poste lors d'une première demande de mutation,
- ou 5 ans dans le poste précédent si l'on a déjà été muté.

L'indemnisation est forfaitaire et fonction de la distance et de la situation de famille (célibataire, couples, enfants).

La formule de calcul est différente pour un changement en France métropolitaine ou vers les DOM (Contacter le syndicat).

4.18 - NBI (nouvelle bonification indiciaire)

Décret 91-1229 du 6.12.91 - RLR 211-6 – Arrêté du 6.12.1991 -

Instruction n° 92-019 du 29.01.92

Décret 93-375 du 17 mars 1993 – Arrêtés du 17 mars 1993 –

Circulaire 93-265 du 19 août 1993 (1^{er} degré).

Un tableau des fonctions relevant de la NBI figure au RLR.

Règles de la NBI :

« La NBI est strictement attachée à l'exercice effectif des fonctions et cesse d'être versée lorsque ces fonctions ne sont plus exercées ... ».

Dispositions particulières découlant de régime de retraite :

« Comme le prévoit l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, la NBI est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. Les fonctionnaires ayant perçu cette bonification auront droit à un « supplément de retraite » ⁽¹⁾ calculé au prorata de sa durée de perception, s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux de cotisation applicable est le taux de droit commun, soit actuellement 7,85% ».

Primes et retraites des fonctionnaires : deux documents essentiels

Dans le cadre des débats du Conseil d'Orientation des Retraites, deux documents très importants ont été mis à disposition du public, l'un sur les taux de primes dans la Fonction publique d'Etat en 2011, l'autre sur le taux de remplacement de la pension par rapport à la dernière rémunération d'activité (primes comprises), pour la génération 1946.

La conclusion est, qu'en 2011, le taux moyen de primes dans la fonction publique de l'Etat est de 30 %, et que le taux de remplacement pour une carrière complète est d'autant plus faible que le niveau de primes est élevé.

80% des pensionnés ont une pension entre 50 % et 80% de leur dernière rémunération globale et les trois quarts ont un taux inférieur à 75 %.

Les différences de primes entre ministères sont importantes, **de 10 % pour les enseignants** à 40 % chez les cadres « attachés et assimilés ». La question d'une intégration du montant des primes dans le calcul de la pension civile est objectivement posée par la hausse du taux moyen des primes.

Pour la CGT, la meilleure solution c'est l'intégration des primes ayant valeur de complément de rémunération dans la grille indiciaire.

Les deux documents cités en référence peuvent être consultés sur :

<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1879.pdf> : pour le taux de remplacement, novembre 2012 ;

<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1827.pdf> : pour le taux de primes, septembre 2012.



5. Les prestations familiales

Depuis le 1^{er} juillet 2005, le paiement des prestations familiales est transféré aux Caisses d'Allocations Familiales.

(Les montants des prestations familiales indiqués dans ce chapitre sont valables sur la période **du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015**)

[Article L511-1](#) du [Code de la Sécurité sociale](#) – [Loi n° 86-1307](#) du 29.12.86

• **Les prestations familiales * comprennent :**

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> . l'allocation de rentrée scolaire . les allocations familiales . le complément familial . l'allocation logement . l'allocation de parent isolé | <ul style="list-style-type: none"> . l'allocation de soutien familial . la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) . l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) . l'allocation journalière de présence parentale |
|---|---|

(* : en gras, les allocations inscrites à [l'article L511-1](#) du [Code de la Sécurité sociale](#))

5.1 - Allocation de rentrée scolaire au 01.04.2014 – [Articles L543-1](#) et [L543-2](#) du [Code de la Sécurité sociale](#)

Décret 2008-766 et 2008-767 du 30.07.2008. [Décret n° 2012-830](#) du 27 juin 2012 relatif à la revalorisation des taux servant au calcul de l'allocation de rentrée scolaire.

(avec conditions de ressources)

Nombre d'enfants	Plafond de ressources 2012 (Revenu net catégoriel)	Montant de l'allocation Rentrée 2014	
		Age de l'enfant	Montant à taux plein
1	24 137 €	6 à 10 ans (1)	362,63 €
2	29 707 €	11 à 14 ans (2)	382,64 €
3	35 277 €	15 à 18 ans (3)	395,89 €
par enfant en plus	5 570 €	(avant prélèvement CRDS) Décrets 2008-766 et 2008-767 du 30.07.2008	

(1) Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1^{er} janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

(2) Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.

(3) Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

Si vos ressources dépassent de peu le plafond applicable, vous recevrez une allocation de rentrée scolaire réduite, calculée en fonction de vos revenus.

L'Ars est versée fin août, sauf pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Pour ceux âgés de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 1995 et le 31 décembre 1997 inclus), le versement intervient dès que vous aurez renvoyé à votre Caf l'attestation justifiant de leur scolarité ou de leur apprentissage.

5.2 - Allocations familiales au 01.04.2014 – [Articles L521-1](#) et suivants du [Code de la Sécurité sociale](#)

. Montant mensuel après CRDS

. La condition de ressources pour percevoir les allocations familiales est supprimée par l'article 18 de la [loi 98-1194](#) du 23.12.98 (art. [L521-1](#) du code de la Sécurité sociale)

Taux mensuel :			Majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins trois enfants)		
Après CRDS			Enfants nés avant le 1 ^{er} mai 1997		
. 1 enfant			11 à 16 ans	9%	36,34 €
. 2 enfants :	32 %	129,34 €	Plus de 16 ans	16%	64,61 €
. 3 enfants :	73 %	295,06 €	Enfants nés après le 30 avril 1997		
. 4 enfants :	114 %	460,78 €	A partir de 14 ans	16%	64,61 €
. chaque enfant en plus	41 %	165,72 €	Article D521-1 du Code de la Sécurité Sociale		
. allocation forfaitaire (*)	20,234 %	81,78 €	* Depuis le 01.07.2003, une allocation forfaitaire par enfant est versée, pendant un an, aux familles de 3 enfants et plus, si un ou plusieurs d'entre eux, ouvrant droit aux allocations familiales atteignent l'âge de 20 ans. (Article D521-2 du Code de la Sécurité Sociale).		

Voir [CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2013/416](#) du 19 décembre 2013, relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2014 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, mentionnées ci-après.

5.3 - Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

(Montants valables jusqu'au 31/03/2015)

La PAJE remplace, l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation d'adoption, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), pour les enfants nés, adoptés ou recueillis en vue de l'adoption depuis le 1^{er} janvier 2004.

Code de la sécurité sociale [articles L531-1 à L533-1](#)

Code de la sécurité sociale [article D532-2](#)

Pour un enfant né ou adopté, vous pouvez bénéficier de la **Paje** (prestation d'accueil du jeune enfant).

La Paje comprend : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, un complément de libre choix d'activité, un complément de libre choix du mode de garde.

Ces prestations sont cumulables entre elles ou avec d'autres allocations sous certaines conditions.

- **La prime à la naissance ou à l'adoption :**
La [prime de naissance](#) est de 923,07 € (sous conditions de ressources).
La [prime de d'adoption](#) est de 1 846,14 € (sous conditions de ressources).
L'allocation de base : Le montant mensuel de l'Allocation de base est de 184,62 € par famille (sous conditions de ressources).
- **[Le complément de libre choix du mode de garde.](#)**
Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche, vous pouvez peut-être bénéficier du Complément de libre choix du mode de garde (sous conditions).
- **[Un complément de libre choix d'activité](#)**
Dès votre premier enfant et pour chaque nouvel enfant, le Cica (Complément de libre choix d'activité) peut vous être attribué si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s) (sous conditions) .
- **[Un complément optionnel de libre choix d'activité](#)**
Vous prenez un congé parental, vous pouvez choisir entre le complément libre choix d'activité ou le complément optionnel de libre choix d'activité
Le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) est attribué au **parent ayant à charge au moins 3 enfants**. Ce parent doit interrompre intégralement son activité professionnelle pendant une durée maximale d'1 an après la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

Pour plus de détails, se rendre sur le site de la CAF :

- <https://www.caf.fr>

5.4 - Allocation de soutien familial de la CAF

Code de la sécurité sociale, [articles L523-1 à L523-3](#) et [R523-1 à R523-8](#)

L'Asf (allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents.

(Montants valables jusqu'au 31/03/2015)

90,94 €/mois pour l'enfant privé de l'aide de l'un de ses parents, 121,26 €/mois si l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents.

5.5 - Complément familial

Si vous avez au moins trois enfants, vous avez peut-être droit au complément familial à partir du mois suivant le 3e

anniversaire du 3e, 4eme, etc. enfant. (sous conditions de ressources)

Code de la sécurité sociale, [articles L522-1 et L522-2](#) et [articles R522-1 à R522-3](#) (Montants valables jusqu'au 31/03/2015)

Taux mensuel : 168,35 €

5.6 - Allocation journalière de présence parentale

(sous conditions de ressources)

Code de la sécurité sociale, [articles L544-1 à L544-9](#) et [articles R544-1 à R544-3](#) (Montants valables jusqu'au 31/03/2015)

Tout salarié ayant droit à un congé de présence parentale ou à un travail à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant à charge, a droit à une allocation.

Le montant de l'allocation journalière varie selon votre situation familiale :

Vous vivez en couple, vous recevrez 42,97 €

Vous vivez seul(e), vous recevrez 51,05 €

Un complément mensuel pour frais de 109,90 € peut vous être versé si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 110,45 €.

5.7 – Allocation de parent isolé

A compter du 1er juin 2009, l'allocation de parent isolé (API) est remplacée par le revenu de solidarité active (RSA), en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (article 28).

Voir sur Service-Public.fr : [Conditions d'attribution pour un demandeur français parent isolé](#)

5.8 – Allocation logement

Vous payez un loyer ou remboursez un prêt.

Vos ressources sont modestes. Quels que soient votre âge, votre situation familiale et professionnelle, vous avez peut-être droit à une allocation pour votre résidence principale.

Pour plus de détails, se rendre sur le [site de la CAF](#) :

- <https://www.caf.fr>

5.9 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Code de la sécurité sociale : [articles L541-1 à L541-4](#) et [articles R541-1 à R541-4](#) et Code de l'action sociale et des familles : [article L146-10](#) et [article L241-9](#)

Dépôt du dossier

La demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la majoration pour parent isolé est adressée à la **maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** du lieu de résidence de l'intéressé. Celle-ci les transmet à l'organisme chargé du versement de cette allocation (CAF ou MSA) et à la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**.

Décision de la CDAPH

Si la commission estime que l'état de l'enfant justifie l'attribution de l'allocation, elle fixe la durée de la période de validité de sa décision, entre 1 an et 5 ans. Cette décision peut être révisée avant la fin du délai en cas d'aggravation du taux d'incapacité permanente de l'enfant.

Versement de l'allocation

Le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande à la CDAPH. L'allocation est versée mensuellement pendant la durée fixée par la CDAPH (entre 1 et 5 ans).

Lorsque la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins de l'enfant, l'ouverture du droit à prestation doit faire l'objet d'un réexamen dans un délai maximum de 2 ans.

Si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour, l'AEEH ne sera due que pour les périodes pendant lesquelles il rentre chez lui (fins de semaines et vacances).

Le montant de base de l'Aeeh s'élève à **129,99 euros par mois**.

Ce montant peut être majoré par un complément accordé par la Cdaph qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

6. Les prestations d'action sociale 2014

Voir [circulaire interministérielle du 30 décembre 2013](#) relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune - taux applicables en 2014 – et le [Portail des prestations d'action sociale interministérielle](#) de la Fonction Publique de l'État.

6.1 – Prestation restauration

Participation de l'État au prix d'un repas servi en restaurant administratif : 1,21 €/repas (jusqu'à l'indice majoré 466).

6.2 – Chèque vacances

Peuvent bénéficier des Chèques-Vacances, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur : Les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité ; les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat, sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité ; les ouvriers d'Etat retraités ; les assistants d'éducation, recrutés en application de l'article L. 916-1 du Code de l'éducation...

Pour en savoir plus, se rendre sur le site : <http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

6.3 – Loisir / culture / vacances

Séjours d'enfants	Conditions d'attribution (- de 18 ans + quotient familial)	Taux 2014
. Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances . Séjours linguistiques	. Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger . Séjours de découverte linguistique et culturelle	Moins de 13 ans : 7,25 €/jour de 13 à 18 ans : 10,98 €/jour
. Centres de loisirs sans hébergement		5,23 €/journée complète 2,64 €/demi-journée
. Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours/an et par enfant avec leurs parents Centres familiaux ou établissements agréés	7,63 €/jour si pension complète 7,25 €/jour si autres formules
Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfants de moins de 18 ans au début de l'année scolaire	De 5 à 20 jours : 3,57 €/jour 21 jours ou +/an : forfait de 75,16 €

Pour ces allocations, adressez-vous aux services de l'Action sociale des rectorats ou Inspections académiques.

6.4 – Enfance

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	Conditions d'attribution	Taux 2014
Aide aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence avec leur(s) enfant(s)	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la SS pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfants de moins de 5 ans. . 35 jours maximum/an et par enfant.	22,59 €/jour et par enfant
Garde des enfants des agents de l'État [chèques emploi-service universel (CESU) *] Se rendre sur le site : http://www.cesu-fonctionpublique.fr/	Le montant de l'aide - 385 € à 655 € par année pleine et par enfant à charge - est modulé en fonction des ressources et de la situation familiale.	Utiliser le simulateur du site pour connaître le montant de l'aide Ticket CESU – garde d'enfant
Aides aux familles au titre des enfants handicapés - Pas de plafond indiciaire -		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	158,03 €/mois
Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapées.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1er janvier 2014.
Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, sans limite d'âge.	20,69 €/jour.

6.5 – Logement

• Attribution de logements HLM

Les logements HLM sont proposés en fonction des ressources et de la situation de chaque ménage. Selon les normes des logements proposés, les candidats locataires doivent justifier de ressources égales ou inférieures à certains plafonds.

Le montant des ressources à prendre en compte est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit, pour un contrat conclu en 2014, l'avis d'imposition établi en 2013 par l'administration fiscale au titre des revenus perçus en 2012).

Plafonds de ressources par catégorie (voir [service-public.fr](#))

Pour la région parisienne consulter : [Accès au logement social](#) du site [SRIAS](#) (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Ile-de-France).

• Aide à l'installation des personnels (AIP)

À compter de 2014, la prestation de l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) aurait dû être supprimée. Face au vif mécontentement des organisations syndicales, elle devrait cependant être maintenue pour 2014 au niveau de ce qu'elle était les années précédentes...

Archive :

[Circulaire FP du 26 novembre 2011](#) relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP).

Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du premier mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maxima de l'aide accordée varient en fonction de la région d'affectation du demandeur :

- 900 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- 500 € pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-dessus.

Pour bénéficier de l'A.I.P. primo arrivants et de l'A.I.P.-Ville, le revenu fiscal de référence pour l'année N-2 (année 2011) doit être inférieur à 24 818 € pour un revenu ou 36 093€ pour deux revenus au foyer du demandeur.

Pour plus d'informations se rendre sur le site : <https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/aip>.

- [Des aides complémentaires](#) peuvent vous être attribuées par les Rectorats ou les IA. Pour cela, contacter le service social des personnels des services déconcentrés mentionnés ci-dessus.

7. – A savoir... A savoir... A savoir... A savoir... A savoir... A savoir...

7.1 – Droit au salaire et retard de paiement

Circulaire 93-202 du 5 mai 1993 : intérêt de retard

L'employeur (privé ou public) qui paye les salaires avec retard est passible de sanctions pénales.

Dans le cas de retard dans le paiement de salaires ou indemnités, il est conseillé d'adresser au recteur ou à l'inspecteur d'académie (2^e ou 1^{er} degré) une lettre (*modèle ci-dessous*) sous « pli recommandé avec accusé de réception ».

Nom, prénom.....
Établissement d'exercice..... A le
Discipline.....
Adresse.....

M./Mme.....,
Vous ne m'avez pas payé les salaires et indemnités ci-après..... qui me sont dus depuis le.....
Je vous demande de bien vouloir me les régler sans délai, et vous prie de considérer la présente, conformément à la jurisprudence, comme une sommation de payer, faisant courir les intérêts légaux ⁽¹⁾

Veuillez agréer, M/Mme....., mes salutations distinguées
Signature :

(1) : Intérêts légaux, voir page 4

7.2 - Avancement et arrêté de promotion intervenant avec retard / Intérêts sur rappel de traitement

Personnels – avancement : C.E. 04.02.2000 n° 184340

"Le Conseil d'État a estimé qu'au cas où l'arrêté portant promotion d'un agent public à l'ancienneté intervient avec retard, les intérêts sur les rappels de traitement courent à compter de la **demande de règlement**, qui peut être antérieure à la notification de l'arrêté de promotion.

Le 2^e alinéa du II-3° de la circulaire 93-202 du 5 mai 1993 qui prévoyait que jusqu'à la notification de cet arrêté il n'y avait pas de droit certain à la créance principale, a donc méconnu les dispositions de l'article 1153 du Code civil relatives à la détermination des intérêts."

7.3 - ISSR : indemnités de sujétion spéciales de remplacement

Payées depuis 17 ans (décret 89-825 du 09.11.1989), l'ISSR correspondait jusqu'en 2006 à la reconnaissance des missions propres au remplacement, allant au-delà de la seule indemnité de déplacement.

Sur incitation du MEN soumis aux exigences de Bercy, la quasi-totalité des académies ne paient plus que les jours effectifs travaillés. Outre la perte financière conséquente, cela change la nature de l'indemnité.

C'est pourquoi, la CGT revendique la refonte et la revalorisation de l'ISSR avec :

- . une part fixe correspondant à la reconnaissance de la mission spécifique de remplacement,
- . une part variable revalorisée, correspondant au remboursement des frais occasionnés par les remplacements.

Pour ce faire, l'ouverture de négociations est un préalable à toute modification de décret encore en vigueur.

7.4 - Frais de déplacement

Décret 2006-781 du 03.07.2006 et décret 90-437 du 28.05.1990

La CGT se bat avec l'UGFF au niveau de la Fonction publique pour la prise en compte des frais de déplacement.

Nous revendiquons notamment :

- . l'alignement du montant des indemnités kilométriques sur le barème fiscal,
- . le déplaçonnement des avances,
- . la suppression des abattements par nuitées et des justificatifs à fournir en plus de la convocation,
- . la révision de la notion de "résidence administrative" unique pour la région parisienne,
- . la transparence, la disparition des retards de paiement,...
- . la CGT-ÉDUC'ACTION appelle les personnels à la vigilance et au refus collectif de tous les déplacements non remboursés.

7.5 - Le paiement des heures supplémentaires à condition qu'elles aient été autorisées

Obligations de service - Heures supplémentaires - Absence d'autorisation TA. Fort-de-France, 16.11.1999, Mme SERRE, n°9603278

Aux termes de l'article 4 du décret 80-627 du 04.08.1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive : "Les professeurs d'éducation physique et sportive participent aux activités d'éducation, principalement en assurant l'enseignement de leur discipline dans les établissements du second degré, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements de formation du ministère de l'Éducation et du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Ils peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres de l'enseignement du 2nd degré. Ils participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs."

Est rejetée la requête d'un professeur d'éducation physique et sportive tendant, d'une part, à obtenir l'annulation de la décision en date du 01.03.1996 par laquelle le recteur de l'académie des Antilles-Guyane a refusé de lui accorder trois heures d'enseignement consacrées à l'animation des activités de l'association sportive, d'autre part, à condamner l'État à lui payer une somme représentative de deux heures de service hebdomadaires effectuées au cours de l'année scolaire 1995-1996 en plus de ses obligations de service.

Le tribunal a rappelé qu'il appartient au chef d'établissement de répartir les heures en question comme il l'entend entre les agents, et que la requérante qui avait effectué sans aucune autorisation ses heures supplémentaires ne saurait être regardée comme pouvant justifier sa demande par une autorisation implicite.

7.6 - Heures supplémentaires détaxées, une mesure qui coûtait cher !

La revalorisation de la fonction enseignante débouchait sur le "travailler plus" en faisant des heures supplémentaires avec plus d'élèves, sur l'individualisation des parcours professionnels des personnels avec survalorisation du "mérite".

C'est dans le cadre de cette stratégie qu'il fallait aborder le problème des heures supplémentaires et sa carotte : "la détaxation".

Les enseignants étaient dans le lot commun car cette stratégie s'appliquait à tous les salariés.

L'efficacité pédagogique et éducative, donc sociale, passaient aux oubliettes.

Il s'agissait de rentabilité économique et d'augmentation de la productivité dans notre secteur. On préférait privilégier le quantitatif au qualitatif !

Depuis des années, nous dénonçons le mode de calcul de ces heures dans l'Éducation nationale. Cela ne concerne pas que les enseignants du second degré, ce sont toutes les formes de travail supplémentaires qui sont sous payées, d'autant plus que souvent la référence est la HSA (heure supplémentaire année) ou la HSE (heure supplémentaire effective).

Trop peu d'entre nous savent qu'une heure supplémentaire année est inférieure à une heure normale/année et que le choix des ministres est de payer maintenant à l'heure effective (source d'économies).

La détaxation (exonération d'impôt sur le revenu et de charges salariales et patronales) des heures supplémentaires pouvait séduire à titre personnel.

Mais en tant qu'agent de l'État, nous savions qu'une diminution d'impôts conduirait inexorablement à une stagnation de nos rémunérations et à une régression de l'emploi public.

Il ne s'agissait pas d'une mesure salariale.

Elle ne concernait que les salariés à qui l'employeur proposait ou imposait des heures supplémentaires.

Il s'agissait d'une mesure qui a aggravé les inégalités entre salariés.

Les salariés les moins payés n'étaient pas concernés car ils ne payaient pas d'impôt. Les allègements étaient financés par tous les contribuables mais tous les contribuables ne faisaient pas d'heures supplémentaires, d'où une baisse des revenus.

Il s'agissait d'un allongement obligatoire et non volontaire de la durée du travail. Les salariés du privé devaient, dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'un accord d'entreprise, effectuer des heures supplémentaires "choisies" au-delà du contingent normalement prévu dans l'entreprise. Ils pouvaient ainsi faire des semaines de 48 heures (durée légale européenne).

Par ailleurs, rien n'était prévu pour sanctionner les employeurs qui ne payaient pas ces heures (premier motif de recours des salariés aux Prud'hommes) ou pour combattre les pratiques illégales (dixit l'État pour les heures supplémentaires des policiers !).

Enfin, ce dispositif mettait en péril le financement de la protection sociale, même si ces exonérations étaient compensées par l'État.

Mais comment l'État allait-il financer cette augmentation de dépenses alors que la dette publique est déjà considérable ?

Depuis le changement de gouvernement suite aux dernières élections, la réponse ne s'est pas fait attendre, la détaxation des heures supplémentaires a été abrogée. La rémunération des heures supplémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu lorsqu'elles ont été effectuées avant le 1er août 2012. Les heures supplémentaires effectuées depuis cette date sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu. Sauf rares exceptions, les heures supplémentaires effectuées depuis le 1er septembre 2012 sont intégralement soumises aux cotisations salariales de sécurité sociale.

Mesure que nous approuvons totalement !

7.7 - Retraite : Droit à l'information et calculs...

▪ Droit à l'information

Le nouveau droit à l'information se met en place progressivement. Il n'y a aucune démarche particulière à entreprendre afin de recevoir son courrier. Celui-ci est envoyé systématiquement par vos régimes de retraite en fonction de votre année de naissance.

Ce courrier contiendra un document différent selon votre âge :

- un relevé de situation individuelle si vous avez 35, 40, 45 et 50 ans ;

- une estimation indicative globale à 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à votre départ à la retraite.

Pour estimer votre retraite, vous pouvez utiliser les [simulateurs de calcul](#) répertoriés sur [notre site](#) à la rubrique « [Carrières\Retraite-CPA\Simulateurs de calcul](#) ».

• Tous les personnels en activité peuvent demander un état de services auprès de leur rectorat ou de l'I.A.

• Concernant le régime général, contacter l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale en composant le numéro unique « 39 60 » ou demander [votre relevé par internet](#). Vous obtiendrez la réponse sous huit jours.

• Concernant la caisse complémentaire de l'IRCANTEC :
IRCANTEC – 24, rue Louis Gain - 49039 Angers Cedex 01.

• Concernant les régimes complémentaires [AGIRC-ARRCO](#), contacter les permanences locales de la Sécurité Sociale.

• Pour obtenir un « état signalétique des services militaires », se rendre sur le site « [service-public.fr](#) » à la rubrique « [Attestation des services accomplis](#) »

Pour vous tenir informé(e) de l'actualité sur la réforme des retraites, consultez notre [site national](#) à la rubrique « [Retraites \ Actualités Retraites](#) »

7.8 - Application du décret sur le régime additionnel

Le régime additionnel est obligatoire, il s'adresse uniquement aux titulaires. Il est destiné à constituer des points de retraite sur les indemnités (primes, indemnités de résidence, heures supplémentaires...), à hauteur de 20 % du traitement maximum.

Le taux de cotisation est fixé à 10 % de l'assiette : 5 % pour le salarié et 5 % pour l'employeur.

La gestion financière des cotisations offre la possibilité de placements diversifiés, donc d'achat d'actions, cela le définit **comme un régime de capitalisation**. L'ouverture des droits est fixée à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1955. Les personnels bénéficiant de départ anticipé ne pourront percevoir leur pension complémentaire qu'à l'âge de 62 ans.

La prestation RAFP est versée sous forme de rente ou est payée en une seule fois, sous forme de capital, si le nombre de points acquis est inférieur à 5125 points... En cas de décès de l'ayant droit, la réversion est prévue.

Dans l'immédiat, ce nouveau régime ampute le pouvoir d'achat des actifs. Dans le secteur de l'Éducation, les allocations mensuelles, dans lequel les primes sont très faibles en proportion du traitement, sont dérisoires.

D'autre part, l'ouverture d'une caisse par capitalisation pour le régime complémentaire ouvre la voie à une remise en cause du principe de la répartition pour le régime principal.

Chaque euro cotisé est transformé en point. C'est une capitalisation par point. Pour consulter votre nombre de point acquis, rendez-vous sur le [site de la CDC](#), et inscrivez-vous en ligne.

La valeur d'achat du point en 2014 est de : **1,09585 €**

Si le nombre de points accumulés est inférieur à 5125 points, la rente est versée en capital au moment du départ en retraite.

La **valeur de service** du point est définie chaque année par le Conseil d'administration de l'ERAFP (établissement du régime additionnel de la Fonction publique). Au 1^{er} janvier 2014, il valait **0,04465 €**.

Calcul de la rente annuelle

Rente annuelle = Nombre de points x Coefficient de majoration (1) x Valeur de service du point

(1) Le coefficient de majoration ne s'applique que sur la prestation de l'auteur du droit. Il permet de moduler la rente annuelle en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP (voir tableau sur le [site RAFP](#)).

Calcul du capital

Capital = Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point x Coefficient de conversion en capital (2)

(2) coefficient déterminé en fonction de l'âge, par rapport à la table d'espérance de vie (voir tableau sur le [site RAFP](#) - au 1^{er} janvier 2014, pour un départ à 62 ans, ce coefficient était de 24,62 et le coefficient de majoration était de 1,08).

8 - Salaire / Pouvoir d'achat : des luttes nécessaires

8.1 - Hausse du SMIC : intensifier les mobilisations

➡ **La CGT revendique le SMIC à 1 700 € brut tout de suite et sa répercussion à tous les niveaux de la grille.**

Pour toute réponse, le gouvernement constitué sous l'ère Sarkozy prônait « *Travailleur plus pour gagner plus* ».

La réalité est tout autre depuis des années, y compris sous l'ère Hollande. Pour les personnels de l'Éducation nationale, c'est plutôt « *Travailler plus, plus durement et gagner moins* » !

En effet, les salaires sont tirés vers le bas, tous les niveaux d'embauche sont rabaisés, les possibilités de promotion sont réduites à peau de chagrin.

Les conflits sont en hausse. Leur première motivation en est la revalorisation salariale.

C'est cette dynamique que la CGT poursuivra pour obtenir un autre partage entre rémunération du capital qui atteint des sommets et rémunération du travail qui est en chute libre.

Il faut gagner des négociations salariales partout pour augmenter les salaires, reconnaître les qualifications et l'évolution des savoir-faire et contribuer à relancer la croissance et l'emploi

La CGT appelle tous les salariés à se mobiliser.

8.2 – Les propositions de la CGT- Fonction Publique

Pour la Fonction publique, l'UGFF-CGT rappelle que les négociations salariales -qu'elles revendiquent toujours selon un rythme annuel- doivent d'abord porter sur la valeur du point et la grille indiciaire. Ces 2 éléments doivent tendre à l'**indexation des traitements sur le coût de la vie**.

Les propositions de la CGT :

- minimum Fonction publique à 1 700 euros brut mensuels ;
 - amplitude de 1 à 2 entre le traitement de recrutement et le dernier salaire, pour une carrière complète ;
 - amplitude de la grille indiciaire de 1 à 5 (hors cadres dirigeants et avec intégration des échelles-lettres) ;
 - meilleure prise en compte de la manière de servir de l'agent à l'intérieur du déroulement de carrière. En revanche, refus du salaire « au mérite », pénalisant le pouvoir d'achat, porteur de graves discriminations et frein à la mobilité ;
 - intégration des primes qui constituent un complément salarial dans les traitements ;
 - simplification et transparence des régimes indemnitaires qui demeurent ;
 - mise en place d'un groupe de travail permettant la réforme et l'amélioration de l'indemnité de résidence ;
- La reconstruction de la grille doit, dès le début, prendre en compte toutes les catégories mais peut constituer un exercice pluriannuel.

La CGT rappelle que les prestations d'action sociale participent à l'évidence du pouvoir d'achat. Les négociations doivent avant tout se mener dans les organismes compétents dans ce domaine.

Pour l'Etat, elle constate que l'ensemble du budget (action sociale, mais aussi, protection sociale complémentaire, hygiène et sécurité...) représente 0,74 % de la masse salariale, soit nettement moins que l'ensemble des grandes entreprises.

La CGT revendique que ce chapitre budgétaire soit porté, dans le cadre d'un plan pluriannuel, à 3 % des salaires et des pensions (y compris pour la Fonction publique territoriale, la libre administration ne pouvant s'opposer à une telle disposition).

8.3 - Les propositions de la CGT-Éduc'action

Le dispositif préconisé par le ministre risque de se traduire par des grilles de rémunération à deux vitesses.

Nous revendiquons :

- un reclassement immédiat de tous,
- la disparition de la « hors classe » actuelle par son intégration indiciaire dans un déroulement de carrière commun à tous les personnels ;

Nous estimons très dangereuses les dispositions actuelles d'individualisation de la rémunération et la création éventuelle d'un « grade supplémentaire » qui diviseraient les personnels.

- une augmentation du traitement, pour tous les personnels d'éducation, liant qualification et rémunération, commençant à deux fois le SMIC actuel, sur la base des revendications salariales de la CGT ;

Cela permettrait de compenser les pertes cumulées depuis de nombreuses années et placerait le début de carrière d'un enseignant à 2 800 € bruts.

- une augmentation de 70 points d'indice pour les actifs, mesure d'urgence cohérente avec l'exigence d'un salaire minimum à 1 700 € bruts, et de 200 € pour les retraités, répondant aux besoins immédiats des personnels.

Grille salariale, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des 1^{er} et 2nd degrés, proposée par la CGT-Éduc'action dans ses repères salaires en novembre 2009 au CNU de Batz sur Mer

Echelon	Indice	Salaire Brut	Ancienneté Echelon -> Cumul
1 ^{er}	565	2 616,11	3 mois
2 ^e	609	2 819,84	9 mois -> 1 an
3 ^e	653	3 023,58	1 an -> 2 ans
4 ^e	697	3 227,31	2 ans -> 4 ans
5 ^e	741	3 431,04	2 ans -> 6 ans
6 ^e	785	3 634,77	2 ans 6 m -> 8 ans 6 m
7 ^e	829	3 838,51	2 ans 6 mois -> 11 ans
8 ^e	873	4 042,24	3 ans -> 14 ans
9 ^e	917	4 245,97	3 ans -> 17 ans
10 ^e	960	4 445,08	3 ans -> 20 ans
11 ^e	1005	4 653,44	3 ans -> 23 ans
12 ^e	1050	4 861,80	3 ans 6 m -> 26 ans 6 m
13 ^e	1090	5 047,01	3 ans 6 mois -> 30 ans
14 ^e	1130	5 232,22	

Le salaire de début de carrière de cette grille correspond maintenant à 1,8 fois le smic actuel.

La question salariale est aujourd'hui une préoccupation majeure. Seule une mobilisation très forte des personnels, et plus largement de l'ensemble des salariés, permettra d'avancer et de gagner sur le dossier des salaires et des traitements dont la revendication centrale, pour la CGT, est l'exigence d'un SMIC à 1 700 € bruts.

9. La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) du traitement indiciaire : un dispositif salarial novateur (?)

Textes référents :

- [Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)
- [Décret n° 2008-539](#) du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- [Arrêté du 3 mars 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Principe théorique (d'après le Ministère de la Fonction Publique)

« Un principe simple : un fonctionnaire travaillant pour la collectivité ne doit pas perdre du pouvoir d'achat sur son traitement. »

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

La GIPA ou Garantie individuelle du pouvoir d'achat du traitement indiciaire des fonctionnaires concerne tous les fonctionnaires titulaires civils, des trois versants de la fonction publique, les magistrats et les militaires appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à HEB (hors échelle B), et les agents non titulaires employés de manière continue. Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Son mécanisme repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période référence de quatre ans (2003-2007, 2004-2008, 2006-2010, 2007-2011, 2008-2012) et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

La situation des fonctionnaires des trois fonctions publiques en poste pendant l'ensemble de la période (2003-2007) a été examinée dès 2008. Les agents dont l'évolution moyenne de leur traitement était inférieure à celle à celle de l'inflation, ont reçu une indemnité au second semestre 2008.

Un premier bilan estimatif du ministère indique que 130 000 agents de la fonction publique d'État ont bénéficié de la GIPA 2008, pour un montant moyen de 740 euros bruts.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) a été reconduite en 2009, 2010, 2011 et 2012. Elle a été attribuée aux fonctionnaires, titulaires ou non des trois fonctions publiques, ayant perdu du pouvoir d'achat entre les 31 décembre des années citées en référence ci-dessus.

Un arrêté du 03 mars 2014 a fixé les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) **au titre de l'année 2014**. Ainsi pour la période de référence fixée du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013, le taux de l'inflation pris en compte est de 6,3%, la valeur moyenne du point en 2009 était de 55,0260 et la valeur moyenne du point en 2013 était de 55,5635.

Le principe mérite qu'on s'y intéresse. Mais qu'en est-il en réalité ? Nos camarades de la CGT-Insee en ont eu une tout autre interprétation en 2008 !

« **Une garantie à 100 % ?**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA dans le nouveau jargon gouvernemental) est présentée comme la mesure phare des négociations salariales.

Mais comment appelle-t-on le fait d'afficher un produit 100 % (Bio, chocolat, pure laine vierge) alors qu'il n'en contient que 20 % ? Tromperie sur la marchandise ? Escroquerie ? Monsieur Santini, qui a eu l'occasion ces derniers temps de réviser son code pénal, a peut-être des suggestions à faire à son collègue Woerth. Car c'est bien à quoi se livre le gouvernement en présentant son mécanisme de soi-disant garantie du pouvoir d'achat. En ouvrant l'emballage et en testant la marchandise, on voit qu'on est loin du compte !

Un peu comme le préconisent les guides de marchandage pour touristes (« posez sur la table le montant en billet de votre offre maxi, il -l'indigène, le

négociateur syndical- ne pourra pas résister »), le gouvernement a présenté une douzaine de cas types, faisant miroiter les centaines d'euros que les concernés devraient toucher au titre de la GIPA. La vérité est que la perte réellement calculée est bien supérieure à ces centaines d'euros qu'il nous propose...

Une petite astuce et une grosse arnaque sont (pas très bien) cachées derrière le mécanisme faussement simple qui est présenté.

Première astuce

L'usage de l'indice de référence pour les prix (hors tabac, admettons, un fonctionnaire ne fume pas). Puisqu'on parle de salaires au 31 décembre 2003 et de salaire au 31 décembre 2007, on pouvait penser que la référence allait être l'indice de décembre 2003 et celui de décembre 2007. Trop simple, la référence est la moyenne annuelle 2003 et la moyenne annuelle 2007.

Pourquoi ? Tout simplement parce que la hausse de décembre à décembre est de + 7,83 % alors que celle utilisée à partir de la moyenne annuelle ressort à + 6,77 %, pratiquement un point de moins, quand même !

Au final, c'est moins de hausse de prix à rattraper pour le gouvernement, et quelques euros en moins sur le montant de la garantie pour les agents.

Deuxième arnaque

*Elle est classique elle aussi, en matière de maintien du pouvoir d'achat, c'est le rattrapage en fin de période sans tenir compte de la hausse des prix intervenue tout au long des 4 ans. Là encore un(e) (faux(sse)) naïf(ve) pouvait s'attendre à un montant qui rattrape **les pertes subies pendant toute la période**, puisque la GIPA est une indemnité versée une fois pour toute et une seule fois (alors que les rattrapages sous forme de hausse du point d'indice ou de points uniformes, même tardifs, sont au moins acquis pour la suite).*

*Eh bien non, c'est du **rattrapage en fin de course**. La mécanique utilisée ici suppose que les prix n'ont pas bougé pendant 4 ans et qu'ils n'auraient augmenté qu'une seule fois à la fin, en décembre 2007. Un peu comme si le fonctionnaire dont l'indice stagne avait été hébergé gratuitement pendant ce temps sur le yacht d'un copain milliardaire ou avait bénéficié d'un des derniers appartements à loyer social bloqué, attribués par Tibéri.*

Mais dans la vraie vie ça ne se passe pas comme ça. Le traitement est mensuel, la hausse des prix est mensuelle aussi, voire quotidienne. Avec les mêmes 50 € de salaire, tous les mois pendant 4 ans, pour un « plein » mensuel de carburant on aura de moins en moins de litres selon la hausse du prix du pétrole. La perte de pouvoir d'achat, c'est bien la somme qui aurait permis d'acheter le même volume de carburant pendant tout ce temps, et pas une partie seulement.

Voilà pourquoi le subtil calcul GIPA des ministres aboutit à ne rattraper qu'une petite partie de la perte réelle de pouvoir d'achat ! »

Faites vos comptes et comparez !

Consultez, ci-dessous, en cliquant sur le lien, la fiche de calcul de la GIPA **versée en 2013**, réalisée par la CGT Fonction Publique.

Cette fiche permet à tout un chacun de savoir s'il a droit à la GIPA et, si oui, quel en sera le montant.

La fiche permet aussi de calculer la perte réelle hors GVT ("glissement vieillesse-technicité") subie par tout agent de la Fonction Publique.

- [Fiche de calcul CGT Fonction Publique de la "Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat"](#) (<http://www.ugff.cgt.fr/IMG/xls/Gipa-2013-CGT-def.xls>) (en cours d'actualisation pour 2014)
- [Fiche de calcul de la GIPA qui sera versée en 2014](#) (source DAF du MEN)

Pour plus d'informations, consulter sur le [site national CGT](#)-Éduc'action, l'article intitulé « [Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat" \(GIPA\)](#) »



Rémunérations
avril 2013

Fiche : de syndicalisation de réactualisation

A qui remettre cette fiche ?
au responsable CGT de votre établissement
ou à retourner à la CGT - EDUC'ACTION

COORDONNEES

NOM (Mme/Mlle/M) Nom patronymique

Prénom Date de naissance / /

N° Rue

Code postal Commune

Tél Portable

Fax Mel

LIEU DE TRAVAIL

Résidence administrative (Établissement, École)

Immatriculation :

Type, Nom :

N° Rue

Code postal Commune

Tél : Fax :

Mel :

Lieu d'exercice (si différent de résidence administrative)

Immatriculation :

Type, Nom :

N° Rue

Code postal Commune

Tél : Fax :

Mel :

SITUATION ADMINISTRATIVE

• Date d'entrée dans l'Éducation nationale : / / • Échelon :

• Discipline enseignée :

• Temps de service : Plein Partiel Quotité de service :

• Stagiaire :

• Titulaire : Classe normale Hors classe Classe except • Corps (ex : PE, Certifié, PLP,...) :

• Non-titulaire : M.A. Contractuel Vacataire Emploi Vie scolaire (type de contrat)

1° Catégorie 2° Catégorie 3° Catégorie Hors catégorie

• Retraité :

COTISATION SYNDICALE

• Le taux de la cotisation, rappelé par le 47^e congrès de la CGT, correspond à 1% du traitement net (66% étant déductibles des impôts)

FORMATION SYNDICALE

Êtes-vous intéressé-e-? OUI NON

Rappel : chaque salarié a droit à 12 jours par an de congé pour formation syndicale.

Commentaires :

A le / /
Signature

**Ces informations restent confidentielles.
Elles sont indispensables pour vous joindre et vous défendre.**